



Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 99

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- CE: Ordre de mission – Compétence du chef d'établissement – Refus p. 06
- CAA: Personnel de direction – Cessation progressive d'activité – Compatibilité
avec l'intérêt du service – Absence en l'espèce p. 09
- CAA: Notation d'un fonctionnaire affecté dans un établissement public local
d'enseignement – Avis du supérieur hiérarchique p. 10
- CE: Procédure disciplinaire – Déroulement de l'échelle des sanctions p. 13
- C. Cass.: Établissements d'enseignement privés sous contrat – Règlement intérieur –
Interdiction du port du voile dans l'enceinte de l'établissement – Légalité p. 16

CHRONIQUE

- Bilan de l'activité contentieuse de l'enseignement supérieur en 2004 p. 20

ACTUALITÉS: Sélection de la LIJ

OUVRAGE

- Guide pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires p. 48

LE RÉSEAU

- Responsables des affaires juridiques et contentieuses des rectorats,
année 2005-2006 p. 49

Voir sommaire détaillé page 4

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directeur de la publication:

Thierry-Xavier Girardot

Rédacteurs en chef et adjoint:

Catherine Moreau,
Vincent Sueur,
Dominique Raymond.

**Responsable de la coordination
éditoriale:**

Anne-Marie Amélio

Secrétaire de rédaction:

Françoise Bourgeois

Ont participé à ce numéro:

*Sonia Blanchet,
Lionel Blaudeau,
Didier Charageat,
Francis Contin,
Jean-Noël David,
Marcelle Davids,
Philippe Dhennin,
Pascal Gosselin,
Patrice Gris,
Olivier Ladaïque,
Réjane Lantigner,
Éric Laurier,
Anne Lavagne,
Nathalie Lawson,
Monique Lecygne,
Nathalie Maës,
Pascale Rios-Campo,
Isabelle Sarthou,
Thomas Shearer,
Didier Taravella,
Daniel Vergely.*

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

DESMET-LAIRE
19, rue des résistants
99131 BELGIQUE

N° de commission paritaire:

n° 0508 B 05108

N° ISSN:

1265-6739

*Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même
partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue n'engagent
que la responsabilité de leurs auteurs.*

*La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier
écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère
biodégradable et donc respecte l'environnement.*



Éditorial

Le bilan du contentieux de l'enseignement supérieur fait apparaître une augmentation du nombre des requêtes introduites en 2004 par rapport à 2003. Au total, on compte un peu plus de 600 nouvelles requêtes qui se répartissent de manière équilibrée entre les instances mettant en cause l'État, qui sont traitées dans leur grande majorité par l'administration centrale du ministère, et celles qui mettent en cause les établissements d'enseignement supérieur.

Cette augmentation reste néanmoins comprise dans les limites des fluctuations observées par le passé. Les principaux facteurs d'explication de ces évolutions résident dans l'existence de séries d'affaires semblables, plus ou moins importantes en nombre. L'année 2004 est ainsi marquée – moins nettement que pour le contentieux de l'enseignement scolaire mais de manière significative tout de même – par la multiplication des requêtes déposées par des pères de trois enfants se prévalant de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes pour demander le bénéfice d'une pension de retraite avant la limite d'âge. Cette série contentieuse, dans laquelle les requérants étaient assurés d'obtenir gain de cause devant le juge, explique également dans une très large mesure la détérioration du taux des affaires gagnées par l'administration centrale.

L'augmentation du nombre des requêtes s'accompagne d'une diminution du nombre des affaires en attente de jugement. Ces données illustrent les efforts de productivité fournis par les juridictions. Le volume des affaires en instance de jugement est en effet, pour l'administration, une donnée largement exogène. Ce volume dépend essentiellement du nombre de requêtes introduites et du délai de jugement des tribunaux. L'accélération du rythme de jugement des tribunaux a bien entendu un effet sur l'activité des services contentieux puisqu'elle impose à l'administration de produire plus rapidement ses observations en défense.

Si elle se traduit par un surcroît passager de travail pour les services qui assurent la défense et la représentation de l'administration devant les juridictions, la réduction du délai de jugement des tribunaux est ardemment souhaitée par les services contentieux. Outre l'intérêt qui s'attache à ce que les litiges soient tranchés aussi rapidement que possible pour assurer la sécurité juridique de l'action administrative, le raccourcissement des délais de jugement réduit d'autant le stock des affaires à gérer. Il réduit également le coût et les difficultés d'exécution des annulations tardives.

Thierry-Xavier GIRARDOT

Sommaire

Jurisprudence p. 06

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 06

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Ordre de mission – Compétence du chef d'établissement – Refus**
CE, 27.07.2005, M. PATAKI, n° 271669 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)
- **Article L. 712-3 du code de l'éducation – Autorisation donnée par le conseil d'administration au chef d'établissement pour ester en justice dans certaines circonstances – Conditions**
TA, PARIS, 28.07.2005, M. MONIN, n° 0118663
- **Délégation de signature – Obligation de désigner nommément le bénéficiaire**
CAA, MARSEILLE, 08.07.2005, université de la Méditerranée Aix-Marseille II, n° 01MA00079

EXAMENS ET CONCOURS p. 07

- **Concours externe de professeur des écoles – Épreuve écrite – Rupture involontaire de l'anonymat – Note éliminatoire – Non-admissibilité**
TA, CAEN, 21.06.2005, Mme F., n° 0301251

Organisation

- **Examens et concours – Compétence du jury**
TA, PARIS, 28.07.2005,
Mme ALLERES c/ université Paris III, n° 0502950/7

Questions contentieuses spécifiques

- **Examens – Intérêt à agir – Membres du jury**
TA, PARIS, 28.07.2005, M. MONIN, n° 0118309

PERSONNELS p. 08

Questions communes aux personnels

- **Retrait de l'emploi de directeur d'école et avis de la CAP**
CAA, BORDEAUX, 28.06.2005, M. G., n° 02BX00395
- **Refus de mutation – Intérêt du service**
TA, NICE, 15.04.2005, Mme G., n° 0004984
- **Personnel de direction – Cessation progressive d'activité – Compatibilité avec l'intérêt du service – Absence en l'espèce**
CAA, NANTES, 28.07.2005, M. C., n° 03NT00729
- **Congés annuels – Report**
TA, GRENOBLE, 18.02.2005, Mme BERGEY, n° 0101800

- **Notation d'un fonctionnaire affecté dans un établissement public local d'enseignement – Avis du supérieur hiérarchique**
CAA, BORDEAUX, 12.09.2005, M. L., n° 01BX02623

- **Locaux scolaires – Salle des maîtres – Interdiction de fumer – Responsabilité**
CA, PARIS, 21.10.2004, C., P. c/ association « Les droits des non-fumeurs » et autres, n° 04-01558

- **Indemnités – Fonctions – Travaux supplémentaires**
TA., MARSEILLE, 10.03.2005, Mme VIAU, n° 0303845

- **Titre de perception – Réclamation préalable**
TA, LILLE, 09.03.2005, M. DELAMER, n° 9803942

- **Agent en mission – Refus de remboursement des frais**
TA, DIJON, 20.01.2005, Mme M., n° 031080

- **Procédure disciplinaire – Déroulement de l'échelle des sanctions**
CE, 27.07.2005, ministre de l'éducation nationale c/ M. X, n° 276837

- **Refus du bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi aux fonctionnaires de l'État – Absence de violation de l'article 14 de la CEDH**
TA, POITIERS, 09.03.2005, M. V., n° 0401677

- **Collège public (SEGPA) – Atelier – Responsabilité pénale – Délit non intentionnel – Mise en danger d'autrui (art. 121-3 du code pénal)**
C. Cass., 14.06.2005, M. SYLLA c/ préfet des Hauts-de-Seine, n° 3455

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Concours de recrutement par emploi – Concours successifs destinés à pourvoir un même emploi – Rejet de la liste de classement des candidats par le conseil d'administration – Obligation de motivation**
CAA, BORDEAUX, 21.07.2005, M. EMBARKI, n° 01BX01705

- **Listes de qualification – Formation compétente du Conseil national des universités – Groupe**
CE, 27.07.2005, Mme TANGER, n° 269499

- **Recrutement enseignant-chercheur – Rejet par le conseil d'administration de la liste de classement des candidats retenus – Motivation – Erreur manifeste d'appréciation**
CE, 27.07.2005, Mme PICHON, n° 274619

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS p. 16

Élèves

- **Établissements d'enseignement privés sous contrat – Règlement intérieur – Interdiction du port du voile dans l'enceinte de l'établissement – Légalité**
C. Cass., 1^{re} chambre civile, 21.06.2005, n° 02-19831 (publié au bulletin de la Cour de cassation)

RESPONSABILITÉ p. 17

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Lycée – Épreuves de physique au baccalauréat – Absence de faute – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation)**
CA, PARIS, 12.09.2005, Mlle L. c/ préfet de Seine Maritime, n° 04/15935
- **École primaire publique – Cour de récréation – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
TGI, BREST, 02.08.2005, M. POIRIER c/ préfet du Finistère, n° 11-04-001279

PROCÉDURE CONTENTIEUSE..... p. 17

Recevabilité des requêtes

- **Procédure contentieuse – Décisions individuelles prises à l'égard de fonctionnaires – Recevabilité de la requête formée par un syndicat**
CE, 20.05.2005, SNETAA-EIL, n° 268296

Procédures d'urgence – Référé

- **Personnel administratif – Gestionnaire – Affectation – Sanction disciplinaire – Déplacement d'office – Affectation – Logement de fonction – Référé-suspension – Urgence**
TA, LILLE, 25.08.2005, M. [...], n° 0504883

Consultation p. 19

- **Enchaînement des droits à congé pour maternité et des droits à congé parental**
Lettre DAJ A2 n° 05-155 du 22 septembre 2005

Chronique p. 20

- **Bilan de l'activité contentieuse de l'enseignement supérieur en 2004**
Jean-Noël DAVID, Anne LAVAGNE, Isabelle SARTHOU, Daniel VERGELY

Actualités p. 47

Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS

- **Retraite additionnelle des personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privés**
Décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural
JORF du 1^{er} octobre 2005, p. 15705
- **Assistants d'éducation/conditions de recrutement et d'emploi/soutien et accompagnement pédagogiques**
Décret n° 2005-1194 du 22 septembre 2005 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation
JORF n° 222 du 23 septembre 2005, p. 15289

OUVRAGE

- **Guide pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires**
PREMIER MINISTRE, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT, CONSEIL D'ÉTAT.
Guide pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires.
Paris, La Documentation française, 2005, 476 p.

Le Réseau p. 49

- **Responsables des affaires juridiques et contentieuses des rectorats, année 2005-2006**

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

● **Ordre de mission – Compétence du chef d'établissement – Refus**

CE, 27.07.2005, M. PATAKI, n° 271669

(cette décision sera mentionnée dans les tables
du Recueil Lebon)

La requête formée par un conseiller d'administration scolaire et universitaire, en sa qualité d'agent comptable de l'une des écoles françaises à l'étranger visées à l'article L. 718-1 du code de l'éducation, tendait à l'annulation du refus du chef d'établissement de lui délivrer un ordre de mission pour se rendre à la régie d'avances et de recettes d'un centre de l'école situé dans une autre ville.

Le requérant alléguait, notamment, d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation commise par le chef d'établissement en sa qualité d'ordonnateur, constitutive d'une entrave à l'accomplissement des missions assignées à l'agent comptable.

Le Conseil d'État a rejeté cette requête, après en avoir examiné la recevabilité au regard de la nature de la mesure contestée.

Ainsi, la décision objet du litige, par laquelle le chef d'établissement a refusé de délivrer à l'agent comptable de l'établissement un ordre de mission sollicité pour procéder à un contrôle sur place d'une régie d'avances et de recettes, « eu égard aux missions que les comptables exercent en application, notamment, de l'article 15 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, porte atteinte aux prérogatives attachées aux fonctions [du requérant]; que, par suite, elle ne présente pas le caractère d'une simple mesure d'ordre intérieur; que, dès lors, elle est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ».

Au fond, la Haute Juridiction, citant les dispositions de l'article 19 du décret relatif à l'école d'affectation du requérant, aux termes desquelles « le directeur [...] 5° a autorité sur l'ensemble des personnels de l'école... », a, tout d'abord, considéré qu'elles lui « confèrent [...] compétence pour délivrer les ordres de mission à l'ensemble des membres du personnel de l'école, dont fait partie l'agent comptable de l'établissement; que cette compétence implique la possibilité pour le directeur de refuser les ordres de mission demandés par l'agent comptable, sans qu'y fassent obstacle les dispositions du décret

[n° 62-1587] du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, ni le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables ».

Sur l'erreur de droit alléguée, le Conseil d'État a considéré que le chef d'établissement avait pu valablement motiver son refus de délivrer l'ordre de mission sollicité, notamment, par la circonstance que l'agent comptable « faisait l'objet d'une demande de retrait de poste et qu'il avait perdu sa confiance ».

La Haute Juridiction a, par ailleurs, rejeté l'allégation d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que le chef d'établissement avait pu valablement refuser l'ordre de mission demandé afin d'aller vérifier sur place une régie d'avances et de recettes, « alors que l'intéressé, agent comptable [de cet établissement] en poste depuis quatre mois, recevait régulièrement les états de recettes et de dépenses du régisseur [du centre externe de l'école] et n'avait pas fait état d'anomalies pouvant concerner le fonctionnement comptable de cette régie ». À cet égard, le Conseil d'État a précisé « qu'il appartiendrait [au requérant], le cas échéant, de faire état devant le juge des comptes du refus du directeur de délivrer l'ordre de mission qu'il avait demandé si sa responsabilité personnelle et pécuniaire venait à être mise en cause ».

● **Article L. 712-3 du code de l'éducation – Autorisation donnée par le conseil d'administration au chef d'établissement pour ester en justice dans certaines circonstances – Conditions**

TA, PARIS, 28.07.2005, M. MONIN, n° 0118663

L'article L. 712-3 du code de l'éducation dispose que « le conseil d'administration autorise le président à engager toute action en justice ».

Le tribunal administratif de Paris a rejeté une requête tendant à l'annulation de la délibération « par laquelle le conseil d'administration de l'université Paris X-Nanterre a autorisé le président de l'université, au titre de l'année universitaire en cours, et par décision révocable par le conseil d'administration à tout moment, à engager devant les juridictions pénales toute action en justice relative aux infractions individuelles commises dans l'enceinte de l'université, sous la forme d'une constitution de partie civile ».

Il juge que comme « il résulte du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration que cette autorisation vise principalement à permettre au président de constituer l'université partie civile pour les procédures de comparution immédiate; [...] compte tenu du caractère limité de l'autorisation ainsi consentie, de l'urgence inhérente à la procédure de comparution immédiate, et de l'obligation faite d'établir un rapport tous les deux mois », le conseil d'administration [...] n'a pas méconnu les dispositions de l'article L. 712-3 du code de l'éducation.

● **Délégation de signature – Obligation de désigner nommément le bénéficiaire**

CAA, MARSEILLE, 08.07.2005, université de la Méditerranée Aix-Marseille II, n° 01MA00079

La cour administrative d'appel a rejeté l'appel formé par l'université contre le jugement du tribunal administratif ayant annulé la décision par laquelle le doyen de la faculté de médecine de cette université avait refusé à un étudiant l'autorisation de tripler sa première année de médecine.

La cour a en effet relevé que :

– aux termes de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 1992, portant organisation du premier cycle et de la première année du deuxième cycle des études médicales, la dérogation exceptionnelle pour prendre plus de deux inscriptions annuelles en première année du premier cycle, est accordée « par le président de l'université sur proposition du directeur de formation et de recherche médicale responsable » ;

– par ailleurs, aux termes de l'article 27, en vigueur à la date de la décision attaquée, de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, « le président (d'université) peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, au secrétaire général et, pour les affaires concernant les unités de formation et de recherche, les instituts, les écoles et les services communs, à leurs directeurs respectifs... ».

« **Considérant** que : « une délégation de signature étant présumée résulter d'un acte de confiance personnelle du déléguant envers le déléguataire, ce dernier doit être expressément désigné ».

L'acte de délégation donnée par le président de l'université à « Monsieur le directeur de l'UFR de médecine pour les décisions relevant du domaine de la scolarité » ne précise pas la personne bénéficiaire et est donc irrégulier dans son contenu. En conséquence, l'université n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a annulé le refus d'autorisation qui est considéré comme ayant été signé par le directeur de l'UFR en cette qualité et non par le président de l'université ou en vertu d'une délégation de signature régulière de celui-ci.

EXAMENS ET CONCOURS

● **Concours externe de professeur des écoles – Épreuve écrite – Rupture involontaire de l'anonymat – Note éliminatoire – Non-admissibilité**

TA, CAEN, 21.06.2005, Mme F., n° 0301251

Une candidate au concours externe de professeur des écoles, organisé pour la session 2003, a par mégarde,

indiqué son numéro d'inscription sur la ligne réservée à la nature de l'épreuve dans sa copie de mathématiques et s'est vu, par suite, attribuer une note éliminatoire de 0/20 à cette épreuve. Par une requête enregistrée le 26 août 2003, elle a demandé au tribunal administratif de Caen d'annuler et de réviser la notification par l'académie de Caen du 11 juillet 2003 de son relevé de notes, qui comportait cette note éliminatoire conduisant à sa non-admissibilité au concours.

Le juge administratif a rejeté sa requête par un jugement du 21 juin 2005.

Il a, tout d'abord, rappelé que le deuxième alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles prévoit que « les épreuves écrites des candidats sont rendues anonymes avant d'être soumises à une double correction » et qu'il a été rappelé aux candidats au début des épreuves écrites que « si plusieurs feuilles de composition sont utilisées, les en-têtes de ces feuilles devront être remplis de la même manière que l'en-tête de la première copie [...]. Hormis l'en-tête détachable, les copies qui seront rendues devront, conformément au principe d'anonymat et sous peine de nullité, ne comporter aucun signe distinctif, signature, nom, origine, etc. ». Il a, ensuite, considéré que « bien qu'elle ne l'ait pas fait volontairement, Mme [...] a rompu l'anonymat de l'épreuve ; que dès lors, le jury ne pouvait que tirer les conséquences de cette erreur en procédant à l'élimination de Mme F. ; que par suite, le moyen, au demeurant non établi, tiré de la rupture d'égalité entre les candidats dans le déroulement des épreuves est inopérant ».

NB : Ce jugement peut être rapproché de l'arrêt du Conseil d'État du 20 février 1985 qui a considéré que la circonstance qu'un des candidats à l'examen de sélection professionnelle pour le recrutement d'un chef de garage à l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ait porté son nom sur sa copie lors de la première épreuve écrite alors que l'examen était anonyme et que les copies remises aux candidats portaient la mention imprimée « les candidats ne doivent signer aucune de leur composition », avait conduit à ne pas respecter l'anonymat des épreuves alors même que « afin de ne pas permettre une identification ultérieure, les surveillants de l'épreuve, dont l'un était membre du jury, [avaient] décidé de cacher à l'aide d'un crayon-feutre les indications nominatives portées sur cette copie et de procéder à des marques comparables sur les

autres copies », pour finalement décider que « le jury était tenu de tirer les conséquences nécessaires de cet incident, en procédant à l'exclusion du candidat concerné [et] que faute de l'avoir fait, il a commis une irrégularité qui a vicié l'ensemble de l'examen » (CE, 20.02.1985, M. FONTAINE, n° 43657, Recueil Lebon, p. 52)

Organisation

● Examens et concours – Compétence du jury

TA, PARIS, 28.07.2005, Mme ALLERES c/ université Paris III, n° 0502950/7

Un président d'université ne peut pas se substituer à un jury d'examen pour délivrer un diplôme à un étudiant quand bien même ce dernier remplirait les conditions pour l'obtenir.

Dans le cas d'espèce, ayant constaté que la délibération du jury du DESS « *Gestion des métiers du luxe* » adoptée à la suite de la première soutenance de rapport de stage d'un étudiant était irrégulière, le président de l'université a organisé une seconde soutenance. La note attribuée a été de 13,5/20.

Le jury de l'examen ayant été ensuite réuni afin qu'il procède à une nouvelle délibération, a ajourné le candidat en refusant de prendre en compte la note attribuée par le jury de soutenance pourtant régulièrement constitué. Le président de l'université a déclaré nul et non avenue cet ajournement et a déclaré le candidat admis.

Le tribunal administratif n'a pu qu'annuler la décision du président de l'université considérant que: « *Aux termes de l'article 12 de l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études du 3^e cycle le diplôme est délivré sur délibération du jury du DESS, le président ne pouvait, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, se substituer au jury final et délivrer lui-même le diplôme de DESS à M. X, bien qu'il ressorte des pièces du dossier que celui-ci remplissait les conditions pour l'obtenir; que le président aurait dû, en présence d'une délibération du jury final irrégulière, réunir de nouveau ce jury afin qu'il se prononce sur la délivrance du diplôme de M. X, et en cas de refus dudit jury de respecter les règles de délivrance des diplômes, déférer sa délibération à la censure du juge administratif.* »

Questions contentieuses spécifiques

● Examens – Intérêt à agir – Membres du jury

TA, PARIS, 28.07.2005, M. MONIN, n° 0118309

Saisi par un membre de jury de première année de DEUG d'une demande d'annulation des délibérations de ce jury concernant certains candidats, le tribunal administratif l'a rejetée comme irrecevable au motif « *qu'en tant que membre du jury [le requérant] justi-*

fiait d'un intérêt à agir lui donnant qualité pour contester une délibération dudit jury qu'il estimait illégale ». Toutefois, « *en limitant ses conclusions à une annulation partielle de la délibération contestée, en tant que celle-ci prononce l'ajournement d'étudiants, celui-ci ne peut être regardé comme agissant en sa qualité de membre du jury, mais uniquement en tant que mandataire des étudiants concernés, alors qu'il ne peut régulièrement se prévaloir de cette qualité* ».

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

● Retrait de l'emploi de directeur d'école et avis de la CAP

CAA, BORDEAUX, 28.06.2005, M. G., n° 02BX00395

À la suite d'incidents provoqués par l'attitude d'un instituteur chargé des fonctions de directeur d'école, le recteur d'académie avait informé l'intéressé de son intention de ne plus lui confier de fonctions de direction.

Cet enseignant a alors consulté son dossier; son cas a ensuite été évoqué devant les membres de la commission administrative paritaire compétente; enfin, conformément à des vœux qu'il avait émis, l'agent a reçu une affectation en qualité d'adjoint dans une école primaire distincte.

L'intéressé a toutefois contesté la décision lui retirant son emploi devant le juge administratif. Le tribunal administratif lui ayant donné tort, il a saisi la cour administrative d'appel.

La cour a d'abord rappelé « *qu'aux termes de l'article 11 du décret du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école dans sa rédaction applicable en l'espèce: "les instituteurs nommés dans l'emploi de directeur d'école peuvent se voir retirer cet emploi par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, dans l'intérêt du service, après avis de la commission administrative paritaire départementale"* »;

Le juge a ensuite observé « *qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté par l'administration, [...] que, si la commission administrative paritaire a été informée, dans sa séance du 8 mars 2001, au titre des "questions diverses", de ce que l'administration envisageait à l'encontre de [l'instituteur], une mesure de retrait de l'emploi de directeur d'école, elle n'a pas émis d'avis sur cette mesure préalablement à l'intervention de la décision contestée du 17 juillet 2001 par laquelle le recteur a retiré à l'intéressé les fonctions de directeur d'école à compter de la rentrée scolaire 2001; que, par suite, la décision contestée doit être regardée comme étant*

intervenue sur une procédure irrégulière ; que, dès lors, [il] est fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion a rejeté ses conclusions dirigées contre cette décision ».

● **Refus de mutation – Intérêt du service**

TA, NICE, 15.04.2005, Mme X., n° 0004984

Une professeure des écoles en SEGPA a demandé à être mutée dans son affectation précédente.

Sa demande a été examinée par la commission administrative paritaire départementale (CAPD) en date du 4 juillet 2000 au cours de laquelle le principal du collège qui dispose d'une SEGPA a indiqué qu'il ne souhaitait pas le retour de l'intéressée au sein de son établissement. L'intéressée a par ailleurs refusé l'affectation qui lui a été proposée par l'administration. Sa situation a été réexaminée lors de la CAPD du 14 septembre 2000. Mme X. a été informée du maintien de son affectation initiale par lettres du 10 juillet 2000 et du 26 septembre 2000.

L'intéressée a demandé au tribunal l'annulation de la décision du 26 septembre 2000.

Le tribunal administratif a considéré que « la procédure prescrite par les dispositions [de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État] a été respectée » et « que le bénéfice d'une mutation ne constituant pas un droit pour le fonctionnaire qui en fait la demande, l'administration n'est, en conséquence, pas tenue de motiver un refus de mutation » (cf. CE, 01.02.1993, M. LE MOGUEN, req. n° 106979).

La requête de Mme X. a été rejetée au motif que l'intéressée « n'a pas été retenue sur le poste de la SEGPA du collège [...] en raison de l'opposition du principal dudit collège, ce dernier ne souhaitant pas le retour de l'intéressée dans son établissement car, comme cela est écrit dans le compte rendu de la CAPD du 4 juillet 2000, elle avait soulevé d'énormes problèmes pendant l'année scolaire 1998-1999, année scolaire au cours de laquelle Mme X. avait exercé dans l'établissement dont il s'agit les fonctions de directrice adjointe par intérim ; que si la requérante produit un certain nombre de lettres louant ses qualités professionnelles et laissant penser qu'elle a provoqué des tensions au sein de l'établissement pour avoir dénoncé des maltraitances subies par un élève, ces faits ne sont cependant pas de nature à prouver que la décision qui a été prise aurait méconnu l'intérêt du service ».

● **Personnel de direction – Cessation progressive d'activité – Compatibilité avec l'intérêt du service – Absence en l'espèce**

CAA, NANTES, 28.07.2005, M. C., n° 03NT00729

Le tribunal administratif de Nantes avait rejeté la requête de M. C., personnel de direction, tendant à

faire annuler la décision par laquelle le recteur de l'académie de Nantes avait rejeté sa demande visant à l'octroi du bénéfice de la cessation progressive d'activité prévue par l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires et des agents de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif.

Dans sa rédaction applicable à l'époque des faits, cet article disposait : « Les fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics à caractère administratif, âgés de 55 ans au moins, qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate et qui ont accompli vingt-cinq années de services militaires et services civils effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, peuvent être admis, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans les conditions déterminées par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif. »

Par arrêt n° 03NT00729, la cour administrative d'appel de Nantes a, le 28 juillet 2005, confirmé le jugement déferé à sa censure, aux motifs énoncés dans les considérants suivants.

« **Considérant** [...] que, pour refuser le bénéfice de la cessation progressive d'activité, demandée par M. C., le recteur de l'académie de Nantes s'est fondé sur la nature des responsabilités liées à l'exercice des fonctions d'adjoint de principal de collège qu'assurait l'intéressé et sur la pénurie des personnels de direction dans les départements de la Mayenne et de la Sarthe ; que la nature des fonctions exercées par un fonctionnaire et la situation des effectifs susceptibles d'occuper un emploi correspondant à ces fonctions constituent des critères d'appréciation de l'intérêt général que l'autorité hiérarchique doit prendre en compte pour statuer sur une demande de cessation progressive d'activité de ce fonctionnaire ; que, dès lors, les décisions attaquées ne sont pas entachées d'une erreur de droit » ;

« **Considérant** que les fonctions d'adjoint de principal de collège sont, eu égard notamment à la nécessité d'avoir à suppléer le chef d'établissement, des fonctions de direction impliquant une grande disponibilité et une souplesse dans les horaires de travail ; que, compte tenu de la nature de ces

fonctions, ainsi que de l'importance du collège (classé, à l'époque des faits, dans la 3^e catégorie prévue par le décret n° 88-342 du 11 avril 1988 modifié fixant le régime de rémunération applicable à certains emplois de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale), l'emploi d'adjoint de principal du collège était difficilement compatible avec un régime de travail à mi-temps ; que, dès lors, le recteur de l'académie de Nantes, en refusant à M. C. le bénéfice de la cessation progressive d'activité, n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation alors même qu'un conseiller principal d'éducation du collège aurait été prêt à accepter le complément de service dans les fonctions d'adjoint de principal du collège [possibilité d'exercice des fonctions à temps "partagé" prévue par les dispositions de l'article 10 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, aux termes duquel "un conseiller principal d'éducation [...] peut assurer à temps partiel les fonctions d'adjoint"]. »

● **Congés annuels – Report**

TA, GRENOBLE, 18.02.2005, Mme BERGEY, n° 0101800

La requérante, ouvrière d'entretien et d'accueil, a demandé au tribunal administratif de prononcer l'annulation de la décision de la rectrice d'académie rejetant son recours hiérarchique dirigé contre le refus de sa supérieure hiérarchique directe de récupérer le reliquat de ses droits à congés qu'elle n'a pu prendre, en raison de son congé de maladie ordinaire du 12 octobre 1999 au 21 mars 2000.

Le tribunal administratif a rejeté cette requête.

Le juge a d'abord procédé au rappel des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État, puis de celles de l'article 5 qui précisent que: « *Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.* »

Puis, le juge a considéré que, sauf autorisation du chef de service délivrée à titre exceptionnel, l'agent ne détient pas un droit à reporter à l'année suivante le solde de ses congés annuels; qu'en l'espèce Mme B ne démontre en rien le motif exceptionnel dont elle pouvait se prévaloir pour que sa hiérarchie soit, en application des dispositions précitées, tenue, sauf à commettre une erreur manifeste d'appréciation, de lui accorder une telle autorisation.

● **Notation d'un fonctionnaire affecté dans un établissement public local d'enseignement – Avis du supérieur hiérarchique**

CAA, BORDEAUX, 12.09.2005, M. L., n° 01BX02623

Un attaché d'administration scolaire et universitaire (AASU) en charge de la gestion matérielle d'un lycée professionnel, demandait au juge d'appel d'annuler la notation que lui avait attribuée le recteur.

S'agissant de la notation, l'article 55 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État dispose: « *Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires dans les conditions définies à l'article 17 du titre 1^{er} du statut général est exercé par le chef de service. [...] Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.* »

Aux termes de l'article 2, 1^{er} alinéa, du décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires, applicable à l'époque des faits, « *la note chiffrée [...] est établie [...] par le chef de service ayant pouvoir de notation après avis, le cas échéant, des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire à noter.* »

À l'appui de sa requête, M. L. soulevait le moyen tiré de ce que la légalité de la notation contestée était affectée par la circonstance que seul le proviseur de son établissement avait pu, en qualité de supérieur hiérarchique, établir et communiquer au recteur notateur un avis sur sa manière de servir et une proposition de note.

Aux termes de l'arrêt de rejet rendu le 12 septembre 2005, la cour administrative d'appel de Bordeaux écarte ce moyen aux motifs énoncés dans le considérant suivant.

« **Considérant** [...] qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire: "L'administration des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale [...], ainsi que des établissements publics relevant de (ce même ministère) est assurée, sous l'autorité des responsables de la direction de ces services ou établissements, par les fonctionnaires appartenant aux corps ou nommés dans les emplois régis par le présent décret [...]"; qu'en application de ces dispositions [...], le supérieur hiérarchique appelé à donner son avis au recteur d'académie sur la notation des attachés d'administration scolaire et universitaire qui exercent leurs fonctions dans des établissements publics locaux d'enseignement tels les lycées professionnels, est le chef d'établissement; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que l'agent comptable de

l'établissement public local d'enseignement [...] dans lequel sont employés des attachés d'administration scolaire et universitaire, est le supérieur hiérarchique de ces fonctionnaires ; qu'il suit de là que la circonstance que seul le chef d'établissement, sous l'autorité duquel M. L. [...] exerce ses fonctions, ait donné au recteur son avis sur la manière de servir de l'intéressé et sur sa note chiffrée, n'est pas de nature à affecter la légalité de la notation litigieuse ».

NB : Le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'État, abrogeant, à compter du 1^{er} janvier 2005, le décret du 14 février 1959 susmentionné, dispose, dans son article 6 : « *Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires, prévu à l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est exercé par le chef de service, après avis, le cas échéant, du ou des supérieur(s) hiérarchique(s) du fonctionnaire à noter.* »

- **Locaux scolaires – Salle des maîtres – Interdiction de fumer – Responsabilité**
CA, PARIS 21.10.2004, C., P. c/ association
« Les droits des non-fumeurs » et autres,
n° 04-01558

Une professeure des écoles et une institutrice, s'estimant victimes de tabagisme passif depuis plusieurs années, et l'association « Les droits des non-fumeurs » ont porté plainte contre l'inspectrice de l'éducation nationale et la directrice de leur école. Elles soutenaient en particulier que le personnel enseignant fumait dans la salle des maîtres et qu'aucune solution de conciliation n'avait été retenue. Si, dans un premier temps, les prévenues avaient assuré aux plaignantes qu'elles feraient respecter la réglementation, l'inspectrice de l'éducation nationale avait ensuite autorisé, à titre exceptionnel, les enseignants à fumer dans la salle des maîtres pendant la récréation et la directrice d'école avait donné son aval à cette autorisation en la mentionnant sur le livre de bord du groupe scolaire. Elles ont été condamnées en première instance pour avoir autorisé un espace fumeur dans la salle des maîtres et ont fait appel du jugement du tribunal de police de Paris.

La cour d'appel de Paris a estimé qu'« *en autorisant et en ayant permis, sciemment, au mépris de la législation applicable, les enseignants à fumer dans la salle des maîtres, lieu de travail emportant interdiction de fumer au sens de l'article 1^{er} du décret du 29 mai 1992, les prévenues ont bien commis la contravention de 5^e classe visée à la prévention* » et a donc confirmé la peine d'amende de 100 € prononcée en première instance.

Le juge a en outre aggravé la sanction prononcée par le tribunal de police de Paris en considérant qu'il ne pouvait « *réduire au franc symbolique la réparation du préjudice subi par les plaignantes, résultant notamment de la durée du processus qu'elles se sont vues contraintes d'engager afin de faire respecter leurs droits* ». Les prévenues ont donc été condamnées à payer à l'association « Les droits des non-fumeurs » la somme de 300 € et à chacune des deux plaignantes la somme de 500 € à titre de dommages-intérêts. On relèvera cependant que la contravention relevée du chef d'omission de mise en place de la signalisation apparente rappelant le principe de l'interdiction de fumer, prévue par l'article R. 3511-7 du code de la santé publique, est apparue insuffisamment caractérisée pour la cour d'appel, alors même que le constat de l'huissier de justice ne faisait état que d'une seule indication prescrivant l'interdiction de fumer.

NB : L'arrêt de la cour d'appel de Paris est l'occasion de rappeler l'interdiction de fumer dans un établissement scolaire, telle que posée par l'article L. 3511-7 du code de la santé publique. En outre, si l'article R. 3511-9 du même code prévoit la possibilité d'une mise à disposition d'une salle pour les fumeurs de plus de seize ans, cette mise à disposition ne constitue pas un droit pour les fumeurs mais une simple faculté.

Cet arrêt a été commenté dans l'*AJFP* de juillet-août 2005 (p. 177).

- **Indemnités – Fonctions – Travaux supplémentaires**
TA., MARSEILLE, 10.03.2005, Mme VIAU,
n° 0303845

Mme V. a demandé au tribunal administratif d'annuler la décision par laquelle le recteur de l'académie d'Aix-Marseille a fixé le montant de son indemnité forfaitaire de sujétions spéciales au titre de l'année 2002 et du début de l'année 2003.

L'intéressée a également demandé au tribunal d'enjoindre au ministre de procéder au calcul et au versement avec intérêts de l'indemnité dont s'agit à compter de sa demande.

Le tribunal a annulé cette décision.

Le juge a d'abord rappelé les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'État et d'assistants de service social des administrations de l'État, et de l'article 3 qui prévoit que « *... les attributions individuelles sont modulées pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires effectués,*

des responsabilités exercées, de l'affectation géographique et de la manière de servir ».

Le juge a constaté que la requérante « soutient, sans être contredite, que le recteur de l'académie d'Aix-Marseille a attribué l'indemnité susmentionnée en fixant un coefficient égal pour tous les fonctionnaires du même grade réunissant les conditions pour y prétendre; qu'ainsi, en ne prenant pas en considération, contrairement aux dispositions précitées, les sujétions propres à chaque agent, le recteur a commis une erreur de droit en attribuant à Mme V. l'indemnité forfaitaire critiquée pour l'année 2002 et le début de l'année 2003 ».

S'agissant des conclusions à fins d'injonction, le juge a considéré « qu'il appartient seulement au recteur de l'académie de [...] de réexaminer la situation de la requérante et de moduler l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales perçue par Mme V., au regard de l'effectivité et de l'importance des sujétions spéciales auxquelles Mme V. a été personnellement soumise au cours de la période considérée... ».

● **Titre de perception – Réclamation préalable**

TA, LILLE, 09.03.2005, M. DELAMER, n° 9803942

Le requérant a demandé au tribunal :

– de prononcer le sursis à exécution du titre de perception émis le 13 mars 1997 par l'ordonnateur du GRETA correspondant à une somme représentative de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves qu'il a indûment perçue;

– d'annuler le titre exécutoire émis le 13 mars 1997 par l'ordonnateur du GRETA.

Le juge a rappelé les dispositions de l'article 7 du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992, modifiant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'État mentionnées à l'article 80 de ce décret, qui prévoit que : « Avant de saisir la juridiction compétente, le redevable doit, dans les délais fixés à l'article 8 ci-après, adresser sa réclamation appuyée de toutes justifications au comptable qui a pris en charge l'ordre de recette » et des dispositions de l'article 8 du même décret en ce que : « La réclamation prévue à l'article précédent doit être déposée : 1° En cas d'opposition à l'exécution d'un titre de perception dans les deux mois qui suivent la notification de ce titre ou à défaut du premier acte de poursuite qui en procède. L'autorité compétente délivre reçu de la réclamation et statue dans un délai de six mois. À défaut d'une décision notifiée dans ce délai, la réclamation est considérée comme rejetée. »

Puis le tribunal a considéré « que les groupements d'établissements (GRETA) constitués entre les établissements scolaires publics d'enseignement relevant de l'éducation nationale pour exercer leur

mission de formation continue dans le cadre de l'éducation permanente n'ont pas de personnalité juridique distincte et dépendent pour l'ensemble de leurs activités et de leur gestion administrative, financière et comptable du service public administratif de l'éducation nationale ; que M. D. a perçu, en qualité d'enseignant accomplissant son service en formation continue sur un poste gagé du groupement d'établissements [...] une indemnité de suivi et d'orientation des élèves [...] ; qu'un titre de perception a été émis le 13 mars 1997 par l'ordonnateur du GRETA [...] pour le reversement d'une somme [...] correspondant au montant de cette indemnité indûment perçue ; que cette créance revêt le caractère d'une créance de l'État dont les modalités de recouvrement sont fixées par le décret du 29 décembre 1962 portant réglementation générale de la comptabilité publique modifié par le décret du 29 décembre 1992 ; qu'ainsi M. D. était tenu, conformément à l'article 7 du décret du 29 décembre 1992, de former auprès du comptable du GRETA [...], dans les deux mois de la notification du titre de perception, une réclamation préalable appuyée de toutes justifications avant de saisir le tribunal de céans ».

Ce recours préalable ayant été formé tardivement, les conclusions présentées par M. D. tendant à l'annulation du titre exécutoire sont irrecevables.

● **Agent en mission – Refus de remboursement des frais**

TA, DIJON, 20.01.2005, Mme M., n° 031080

Une institutrice a été appelée au cours des années scolaires 2001-2002 et 2002-2003 à se déplacer pour les besoins du service hors de sa résidence administrative. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or, a refusé le 28 mars 2003 de lui verser les indemnités de repas correspondantes.

L'intéressée a demandé au tribunal l'annulation de cette décision.

Le tribunal administratif a rejeté la requête de l'intéressé en considérant que « si, en vertu des articles 5 et 10 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 [modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés], l'agent qui se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre onze heures et quatorze heures peut prétendre à une indemnité de repas, il appartient à l'autorité administrative de décider si l'agent est tenu d'être présent sur le lieu de la mission pendant les tranches horaires fixées pour les repas ; que, dans les circonstances de l'espèce, il ressort des pièces du dossier qu'à partir du 1^{er} décembre 2001,

Mme M. ne pouvait être regardée comme étant en mission pendant la totalité de [cette période]; qu'en effet elle était tenue d'effectuer son service pendant le temps scolaire qui s'achevait à 12 heures et reprenait à 14 heures; qu'aucune obligation professionnelle ne lui était imposée par sa hiérarchie entre 12 heures et 14 heures; que, par ailleurs, il est constant que l'intéressée avait la possibilité de regagner sa résidence administrative ou familiale située, dans tous les cas, à moins de 10 kilomètres de son lieu de mission; qu'enfin, et en tout état de cause, Mme M., qui reconnaît qu'elle préparait son repas à domicile et qu'elle déjeunait sur le lieu d'exercice de ses fonctions, ne justifie au cours de la période litigieuse, d'aucun frais supplémentaire de nourriture, au sens de l'article 5 du décret du 28 mai 1990, susceptible de lui ouvrir droit à indemnisation ».

● Procédure disciplinaire – Déroulement de l'échelle des sanctions

CE, 27.07.2005, ministre de l'éducation nationale c/M. X, n° 276837

Compte tenu du comportement agressif réitéré dont avait fait preuve un enseignant, envers ses élèves notamment, il a été suspendu de ses fonctions et une procédure disciplinaire a été engagée à son encontre. À ce titre, après qu'il a été invité à prendre connaissance de son dossier administratif, l'intéressé a été entendu devant le conseil de discipline.

Au terme du délibéré, les sanctions disciplinaires des 4^e et 3^e groupes ont été mises aux voix. Aucune de ces propositions n'a reçu l'accord de la majorité des membres présents; toutefois, ceux-ci ont décidé, à l'unanimité, compte tenu de la nature des faits reprochés à l'enseignant, de ne pas mettre au vote les sanctions inférieures.

Constatant qu'une telle interruption du déroulement de l'échelle des sanctions contrevenait aux dispositions réglementaires en vigueur, l'administration a provoqué une nouvelle réunion du conseil de discipline, dans la même composition, afin que, au terme d'une nouvelle délibération, les membres portent un avis régulier sur la sanction à appliquer, le cas échéant, à l'enseignant.

Lors de ce second délibéré, aucune sanction du 4^e groupe n'a cette fois été envisagée; en revanche, la sanction la plus sévère évoquée a été l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans.

Cette proposition a donc été mise aux votes; elle a été adoptée à l'unanimité des membres présents. Dès lors, le déroulement de l'échelle des sanctions a été interrompu.

Après un examen attentif du dossier de l'agent, la sanction proposée a été adoptée.

Par une requête en référé, l'intéressé a contesté cette décision, invoquant notamment un vice de procédure. Le juge des référés ayant suspendu la décision que-

rellée au motif notamment « qu'en tout état de cause, la légalité externe de la décision dont la suspension est demandée apparaît douteuse », cette ordonnance a été déférée à la censure de la Haute Assemblée.

Par la décision du 27 juillet 2005 susvisée, le Conseil d'État a d'abord procédé au rappel d'une partie des dispositions de l'article 8 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État: « Le président du conseil de discipline met aux voix la proposition de sanction la plus sévère parmi celles qui ont été exprimées lors du délibéré. Si cette proposition ne recueille pas l'accord de la majorité des membres présents, le président met aux voix les autres sanctions figurant dans l'échelle des sanctions disciplinaires en commençant par la plus sévère après la sanction proposée jusqu'à ce que l'une d'elle recueille un tel accord... Dans l'hypothèse où aucune des propositions soumises au conseil de discipline, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, le conseil est considéré comme ayant été consulté et ne s'étant prononcé en faveur d'aucune de ces propositions. »

Dans le cas d'espèce, la Haute Assemblée a souligné, s'agissant de la seconde réunion du conseil de discipline, « qu'il ressort [...] des pièces du dossier soumis au juge des référés que [la sanction de l'exclusion temporaire de deux ans] était la plus sévère parmi celles exprimées lors du délibéré et, qu'ayant été adoptée à l'unanimité des présents, le président du conseil de discipline n'avait pas à mettre aux voix les autres sanctions; qu'ainsi le juge des référés a entaché son ordonnance d'erreur de droit ».

NB: Le Conseil d'État n'a pas explicitement souligné le fait que, aucune des propositions de sanctions mises au vote lors du premier conseil de discipline n'ayant recueilli l'accord de la majorité des membres présents, les membres de cette instance ne pouvaient légalement, fût-ce à l'unanimité, décider d'interrompre le déroulement de l'échelle des sanctions fixé à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Il n'a pas davantage mentionné que, en l'absence d'élément nouveau concernant l'enseignant, d'une part, cette instance pouvant siéger dans la même composition que lors de la précédente réunion, d'autre part, les membres du conseil de discipline pouvaient délibérer à nouveau, puis procéder au déroulement de l'échelle des sanctions disciplinaires, sans qu'il soit nécessaire de faire comparaître à nouveau l'intéressé. Toutefois, la Haute Assemblée avait précédemment

considéré qu'une telle procédure était légale (CE, 29.03.1985, centre hospitalier des Sables-d'Olonne, n° 51089, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 470, 675).

En tout état de cause, en rejetant la demande de suspension du requérant au motif qu'aucun des moyens qu'il invoque « *ne paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté* », le juge des référés a implicitement confirmé la régularité de la procédure suivie.

En tout état de cause, il convient d'insister sur le fait que, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, le déroulement de l'échelle des sanctions ne peut être interrompu que si l'une des propositions mises au vote recueille l'accord de la majorité des membres présents.

● **Refus du bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi aux fonctionnaires de l'État – Absence de violation de l'article 14 de la CEDH**

TA, POITIERS, 09.03.2005, M. V., n° 0401677

M. V. a demandé au recteur de l'académie de Poitiers le bénéfice, en sa qualité d'ancien fonctionnaire de l'État, de l'indemnisation du chômage et du versement de l'allocation pour perte d'emploi.

La demande de l'intéressé a été rejetée par la décision rectorale du 9 avril 2004 dont il a demandé l'annulation au tribunal administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif a rejeté la requête de M. V. en « *considérant, en premier lieu, qu'en sa qualité d'ancien fonctionnaire d'État, laquelle ne saurait être affectée par la nature de l'établissement dans lequel l'intéressé exerçait ses fonctions, M. V. ne relève pas des dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail qui, pour l'État, réserve le bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi aux seuls agents non titulaires* » et, « *en second lieu, que, eu égard à la spécificité du statut des fonctionnaires de l'État, l'administration a pu, sans violer le principe d'égalité, ni méconnaître les stipulations de l'article 14 de la CEDH interdisant des discriminations illégitimes, exclure les agents titulaires de l'État du bénéfice du versement d'allocations aux travailleurs du secteur public involontairement privés d'emplois* ».

● **Collège public (SEGPA) – Atelier – Responsabilité pénale – Délit non intentionnel – Mise en danger d'autrui (art. 121-3 du code pénal)**

C. Cass., 14.06.2005, M. SYLLA c/ préfet des Hauts-de-Seine, n° 3455

Un élève âgé de 14 ans, scolarisé en SEGPA, avait été grièvement brûlé alors qu'il cherchait à éteindre une flamme à l'aide d'un pinceau pris dans un récipient qui contenait de l'essence, pendant l'absence

momentanée de son professeur qui, appelé à l'extérieur de l'atelier pour une question de service relevant de ses fonctions de directeur par intérim, avait dû interrompre sa leçon ; prévenu de blessures involontaires, ce dernier avait été relaxé par le tribunal correctionnel. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par l'élève contre l'arrêt rendu le 3 mars 2004 par la cour d'appel de Versailles qui l'avait débouté de l'ensemble de ses demandes, estimant que le professeur n'avait violé de façon délibérée aucune obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi et qu'il n'avait pas davantage commis de faute caractérisée exposant ses élèves à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

La cour d'appel avait, en effet, considéré que « *compte tenu du type d'enseignement prodigué, les élèves étaient aptes à manipuler des produits dangereux et qu'en début de scolarité, des consignes strictes de prudence avaient été données pour que cette manipulation se fasse avec le maximum de précautions ; que la victime avait manqué de discernement en maniant le pinceau pour éteindre la flamme, puis en remettant le pinceau enflammé dans le récipient contenant l'essence et en prenant ensuite ce récipient à pleine main* ».

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

● **Concours de recrutement par emploi – Concours successifs destinés à pourvoir un même emploi – Rejet de la liste de classement des candidats par le conseil d'administration – Obligation de motivation**

CAA, BORDEAUX, 21.07.2005, M. EMBARKI, n° 01BX01705

Ayant constaté l'irrégularité de la composition du jury ayant établi la liste de classement des candidats retenus, le conseil d'administration de l'établissement l'avait rejetée mettant ainsi fin aux opérations du concours. Un nouveau concours avait été ouvert au cours du deuxième semestre pour pourvoir l'emploi. Le nouveau jury avait classé en premier rang un autre candidat que celui retenu par le précédent jury. Le conseil d'administration avait approuvé cette liste de classement.

Le tribunal administratif de Toulouse avait rejeté la demande d'annulation des deux délibérations du conseil d'administration, en retenant sa compétence liée pour refuser une liste de classement irrégulière et en écartant comme inopérants les moyens d'annulation invoqués, parmi lesquels le non-respect de l'obligation de motivation des rejets de listes de classement prévue par l'article 28 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié.

Mais en appel, la cour administrative d'appel de

Bordeaux a jugé que, en admettant que cette liste ait été irrégulière en raison de l'irrégularité de la composition du jury, « *cette irrégularité suppose, avant d'être constatée, une appréciation des faits de l'espèce, laquelle fait ainsi obstacle à ce que le conseil d'administration soit regardé comme tenu d'écarter la liste proposée* ». En conséquence, le moyen tiré de la motivation insuffisante de la première délibération n'était pas inopérant. Or, « *en se bornant à relever qu'un défaut de respect de la procédure au plan formel s'est produit dans le déroulement des opérations de recrutement, sans préciser davantage la nature du vide de procédure qui selon lui l'aurait contraint de refuser les propositions de la commission de spécialistes, le conseil d'administration n'a pas suffisamment motivé sa décision et, ainsi, a méconnu l'obligation prescrite par l'article 28 du décret du 6 juin 1984* » (annulation de la première délibération). Par ailleurs, « *les deux concours organisés successivement se rattachent à une seule opération de recrutement destinée à pourvoir le même emploi. Dès lors, l'illégalité de la première délibération ayant mis fin aux opérations du premier concours de recrutement sur l'emploi entraîne, par voie de conséquence, l'illégalité des actes qui lui ont succédé en vue de pourvoir au même poste* » (annulation de la deuxième délibération).

NB : L'analyse selon laquelle des concours successifs organisés afin de pourvoir le même emploi « *se rattachent à une seule et même opération de recrutement destinée à pourvoir le même emploi* », même si ses caractéristiques avaient été modifiées pour le second concours, permet au requérant agissant contre le premier concours de demander également l'annulation du deuxième concours, même s'il ne s'y était pas présenté, et d'en obtenir l'annulation, par voie de conséquence de l'irrégularité des opérations du premier concours (CE n^{os} 224804 et 236744 du 18.10.2001, Mme SPAGGIARI, analysé dans le n^o 61 de janvier 2003 de la *Lettre d'Information Juridique*).

- **Listes de qualification – Formation compétente du Conseil national des universités – Groupe**
CE, 27.07.2005, Mme TANGER, n^o 269499

Aux termes de l'article 24 du décret n^o 84-431 du 6 juin 1984 (et des dispositions similaires de l'article 45) « *les candidats dont la qualification a fait l'objet de deux refus successifs de la part d'une section du Conseil national des universités peuvent saisir de leur candidature le groupe compétent du Conseil national des universités en formation restreinte aux bureaux de section* ». Saisi d'une demande d'annulation du refus de soumettre au groupe compétent en 2004 la candidature

de la requérante à l'inscription sur la liste de qualification, le Conseil d'État a annulé ce refus au motif « *qu'il n'est pas contesté que la candidature de la requérante a été rejetée au titre des années 2001, 2002 et 2004 (par la section) et qu'ainsi l'intéressée, qui a fait l'objet de deux refus successifs, pouvait saisir de sa candidature le groupe compétent* ». La Haute Juridiction a ainsi retenu une interprétation simple et directe des dispositions de l'article 24 en considérant que deux refus d'inscription sont successifs même s'ils ne sont pas intervenus au titre de deux années consécutives. Il convient de rappeler que la durée de validité des inscriptions est de quatre années.

- **Recrutement enseignant-chercheur – Rejet par le conseil d'administration de la liste de classement des candidats retenus – Motivation – Erreur manifeste d'appréciation**
CE, 27.07.2005, Mme PICHON, n^o 274619

Le Conseil d'État a annulé pour erreur manifeste d'appréciation une délibération du conseil d'administration de l'université d'Angers défavorable au recrutement, sur un emploi d'enseignant-chercheur, de la seule candidate classée par la commission de spécialistes, qui était ainsi motivée : « *Le profil de cette dernière ne correspond pas à la logique professionnelle de l'établissement* ». Or, le juge administratif relève que la requérante « *avait suivi des étudiants au cours de leur stage en entreprise, mis en place des structures de recherche avec différents professionnels de la recherche privée et publique, effectué des recherches en collaboration avec le monde professionnel des bio-industries, et déposé un brevet pour lequel des négociations étaient en cours avec un laboratoire pharmaceutique* ». En conséquence, « *eu égard aux besoins de l'université, tels qu'exprimés par le conseil d'administration lui-même, qui exigeait pour ce poste une bonne connaissance de l'environnement professionnel des industries pharmaceutiques et biochimiques, le conseil d'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation en se fondant, pour écarter la liste établie par la commission de spécialistes, sur la seule circonstance que son profil [...] ne correspondait pas aux attentes de l'établissement* ».

NB : Le Conseil d'État affirme ainsi le contrôle du juge sur les motifs de la délibération d'un conseil d'administration écartant une candidature, lequel agissant en qualité d'autorité administrative partageant avec le ministre le pouvoir d'apprécier s'il y a lieu de procéder au recrutement du candidat proposé par la commission de spécialistes, laquelle agit en qualité de jury de concours.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Élèves

- **Établissements d'enseignement privés sous contrat – Règlement intérieur – Interdiction du port du voile dans l'enceinte de l'établissement – Légalité**

C. Cass., 1^{re} chambre civile, 21.06.2005, n° 02-19831 (publié au bulletin de la Cour de cassation)

Attendu que Mlle Fatima X, née en 1987, était inscrite au collège privé Charles-de-Foucauld, établissement sous contrat d'association; que ses parents, avisés par lettre du 26 juin 2000 de l'admission de leur fille en classe de cinquième mais sous la condition de respecter la disposition du règlement intérieur prohibant le port du voile dans l'enceinte du collège, ont, le 14 septembre suivant, assigné en référé l'association gestionnaire aux fins de levée de cette restriction;

Attendu que M. et Mme X, père et mère de l'enfant, font grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Douai, 10 septembre 2001) de les avoir déboutés, alors, d'une part, que la condition litigieuse constituerait un trouble manifestement illicite au regard de l'obligation incombant à ce type d'établissement de dispenser un enseignement dans le respect total de la liberté de conscience et d'accueillir tous les élèves sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance, violant ainsi les articles 809 du nouveau code de procédure civile et L. 442.1 du code de l'éducation, et d'autre part, en violation redoublée de cette dernière disposition et de l'article 10 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, porterait atteinte aux convictions religieuses de l'élève, dès lors qu'aucun acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande n'était attaché au mode d'expression reproché;

Mais attendu que l'arrêt retient que la prohibition faite du port du voile, non contraire à la loi du 31 décembre 1959 relative aux établissements d'enseignement privé, aujourd'hui articles L. 442-1 et suivants du code de l'éducation, en ce qu'elle n'affectait ni la neutralité de l'enseignement dispensé ni la liberté de conscience des élèves ni leurs convictions religieuses mais un simple mode d'expression ostensible de celles-ci, relevait au contraire de l'organisation scolaire et du projet éducatif propre du collège sans violer pour autant son obligation d'accueillir les enfants en dehors de toute distinction d'origine, d'opinion ou de croyance; qu'il retient aussi, et par motifs non critiqués, que le droit de manifester librement sa religion, tel que posé à l'article 9 de la Convention européenne des droits de

l'Homme et interprété par la Cour instituée par elle n'est pas absolu mais doit être concilié avec d'autres impératifs qu'il rappelle; d'où il suit que le moyen tiré d'un trouble manifestement illicite est infondé (rejet du pourvoi).

NB: Cet arrêt est à notre connaissance le premier arrêt rendu par la Cour de cassation dans une affaire relative au port du foulard islamique par une élève scolarisée dans un établissement privé sous contrat.

Les faits sont anciens puisqu'ils concernent les conditions d'accueil d'une élève à la rentrée 2000. Le règlement intérieur de l'établissement ayant interdit le port du voile dans l'enceinte du collège, la direction de l'établissement avait indiqué aux parents d'une élève portant une telle tenue qu'elle serait admise en classe de cinquième à condition de renoncer à porter un tel accessoire. Les parents ont saisi le juge des référés d'une demande tendant à faire constater que cette clause ne pouvait leur être légalement opposée. Le rejet de leur demande ayant été confirmé par la cour d'appel de Douai en septembre 2001, ils saisirent la Cour de cassation.

L'arrêt ci-dessus reproduit écarte les moyens tirés de la violation de l'article L. 442-1 du code de l'éducation (aux termes duquel les établissements privés sous contrat doivent accueillir tous les enfants « *sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyances* ») ainsi que de la violation de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

On remarque que dans la motivation ci-dessus reproduite, la Cour de cassation qualifie le port du voile de « *simple mode d'expression ostensible* » des convictions religieuses et fait ainsi écho aux termes mêmes de la loi du 15 mars 2004 qui interdit dans les établissements publics le port de signes ou de tenues manifestant « *ostensiblement* » une appartenance religieuse.

Cet arrêt confirme ainsi l'analyse qui avait été faite au cours des débats précédant l'adoption de la loi du 15 mars 2004 et selon laquelle les établissements privés pourraient « *s'inspirer dans leur règlement intérieur de ce qui se fait dans les établissements publics* » (déclaration de M. Pascal CLÉMENT, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, le 5 février 2004 en réponse à un amendement, non retenu par l'Assemblée, qui proposait d'étendre le champ d'application de la loi aux établissements privés sous contrat).

RESPONSABILITÉ

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Lycée – Épreuves de physique au baccalauréat – Absence de faute – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation)**
CA, PARIS, 12.09.2005, Mlle L. c/ préfet de Seine Maritime, n° 04/15935

Mlle L. avait été blessée à la main gauche par l'explosion d'une fiole jaugée qu'elle manipulait dans le cadre d'une épreuve de physique du baccalauréat. L'élève avait saisi le tribunal de grande instance de Melun, aux fins de faire condamner l'État sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de l'éducation, au motif que l'enseignant en charge de l'épreuve aurait dû s'assurer que la fiole était exempte de vice et aurait dû surveiller le déroulement de l'épreuve de manière à intervenir pour écarter tout risque pour l'élève. Le tribunal avait rejeté sa demande, estimant que « la nécessité de rapporter la preuve d'une faute exclut la possibilité de rechercher la responsabilité de l'enseignant en sa qualité de gardien du matériel utilisé par ses élèves » et que la requérante ne rapportait pas la preuve que l'enseignant aurait manqué à son obligation de surveillance.

Mlle L. ayant interjeté appel, la cour d'appel de Paris a confirmé le jugement rendu en première instance au motif que « Mlle L. qui reste totalement silencieuse tant sur les circonstances de l'accident que les conditions de son éventuelle prise en charge, et se borne à énoncer que [la remise d'une fiole jaugée pour la mise en place d'une expérience de physique que l'enseignant était incapable de suivre car mobilisé par ailleurs constitue une imprudence caractérisée], ne rapporte pas la preuve d'une faute quelconque du professeur en présence duquel l'épreuve se déroulait ; que l'explosion de la fiole jaugée était imprévisible et indépendante de toute surveillance de la part de M. T. ».

- **École primaire publique – Cour de récréation – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
TGI, BREST, 02.08.2005, M. POIRIER c/ préfet du Finistère, n° 11-04-001279

Alors qu'il courait dans la cour de récréation, un élève avait percuté une institutrice qui tenait une tasse d'eau bouillante à la main ; l'élève avait été brûlé au visage et à l'épaule droite.

Le tribunal a retenu la responsabilité de l'État au motif que le fait même de se trouver, dans une cour d'école, avec de l'eau chaude à la main, quand 120 jeunes enfants sont présents et en train de se dis-

traire, constituait en soi une imprudence de la part de l'institutrice ; que bien que celle-ci ait indiqué avoir été violemment percutée par la victime, « le fait qu'un jeune enfant courre dans une cour de récréation sans se préoccuper de ceux qui l'entourent ne saurait être considéré comme un événement imprévisible ; qu'il est d'ailleurs bien connu que tous les enfants se défoulent lorsqu'ils se trouvent en récréation et l'institutrice, de par sa profession, ne pouvait l'ignorer ».

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Recevabilité des requêtes

- **Procédure contentieuse – Décisions individuelles prises à l'égard de fonctionnaires – Recevabilité de la requête formée par un syndicat**
CE, 20.05.2005, SNETAA-EIL, n° 268296

Le SNETAA-EIL demandait au Conseil d'État l'annulation de la décision implicite résultant du silence gardé par le ministre de l'éducation nationale sur sa demande tendant à ce que soient étudiées les demandes de détachement des professeurs certifiés dans le corps des professeurs de lycée professionnel et à ce qu'il soit enjoint au ministre d'étudier ces demandes de détachement sous astreinte.

Le Conseil d'État rejette cette demande, considérant qu'elle est entachée d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance au motif que « si le syndicat requérant, dont les statuts prévoient la défense des intérêts moraux et matériels des personnels de l'enseignement technique et professionnel et des personnels d'éducation, peut intervenir, le cas échéant, à l'appui de recours formés par les fonctionnaires concernés contre les refus opposés [aux] demandes [de détachement des professeurs certifiés dans le corps des professeurs de lycée professionnel], il n'a pas qualité pour agir lui-même contre ces décisions individuelles ».

NB : Il s'agit d'un cas d'application de la jurisprudence bien connue en vertu de laquelle les syndicats, s'ils peuvent toujours intervenir au soutien de la requête formée par un agent, ne sont pas recevables à demander eux-mêmes l'annulation d'une mesure défavorable à un fonctionnaire (voir par exemple CE, section, 13 décembre 1991, syndicat Interco CFDT de la Vendée, *Recueil Lebon*, p. 444).

Procédures d'urgence – Référés

- **Personnel administratif – Gestionnaire – Affectation – Sanction disciplinaire**

– Déplacement d’office – Affectation – Logement de fonction – Référé-suspension – Urgence
TA, LILLE, 25.08.2005, M. [...], n° 0504883

Le requérant, personnel administratif affecté dans un collège, demandait au juge des référés de suspendre l’exécution d’un arrêté du 30 juin 2005 du recteur de l’académie de Lille lui infligeant la sanction disciplinaire de déplacement d’office et d’un arrêté du 11 juillet 2005 de la même autorité l’affectant sur un demi-poste non gestionnaire et non logé dans un collège et sur un demi-poste non gestionnaire et non logé dans un lycée professionnel.

Le tribunal administratif rejette sa requête au motif que la condition d’urgence n’était pas remplie. Il a considéré que « *si les effets des arrêtés des 30 juin et 11 juillet 2005 [...] sont de nature à caractériser une situation d’urgence, ils répondent, eu égard aux incidents nombreux et répétés qui ont émaillé les*

rapports de M. [...] avec la principale du collège [...] ainsi qu’avec le personnel de l’établissement et à la grave détérioration des relations de confiance et de travail qui en est résultée, à des exigences d’intérêt général tenant à la sérénité de la vie scolaire prise en tous ses aspects et de la direction de cet établissement; que, dans ces conditions, la condition d’urgence, qui doit s’apprécier objectivement et globalement, n’est pas remplie ».

NB : Cette affaire offre un exemple intéressant d’application de la jurisprudence PRÉFET DES ALPES MARITIMES du 28 février 2001 qui précise que le juge doit, pour apprécier l’urgence, mettre en balance la gravité de l’atteinte portée à la situation du requérant avec les inconvénients que présenterait, pour des tiers ou pour l’intérêt général, l’octroi de la suspension demandée.

● Enchaînement des droits à congé pour maternité et des droits à congé parental

Lettre DAJ A2 n° 05-155 du 22 septembre 2005

La direction des affaires juridiques a été interrogée par un recteur sur l'application successive des droits à congé pour maternité prévus par l'article 34, 5°, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et des droits à congé parental prévus par l'article 54 de la même loi (chapitre V relatif aux positions des fonctionnaires de l'État).

Aux termes de l'article 34 de la loi, « *le fonctionnaire en activité a droit : [...] 5° Au congé pour maternité [...], avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sociale* ».

L'article 54 de la loi dispose :

« *Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.*

Cette position est accordée à la mère après un congé pour maternité [...] et, au maximum, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. [...]

À l'expiration de son congé, [le fonctionnaire] est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine.

Il est réaffecté dans son emploi. [...]

Le congé parental est accordé de plein droit à l'occasion de chaque naissance [...] dans les conditions prévues ci-dessus, sur simple demande, à la mère [...] fonctionnaire.

Si une nouvelle naissance survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé au maximum jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant [...].

Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave. »

L'article 56 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions précise que « *le titulaire du congé parental peut demander que la durée du congé soit écourtée en cas de nouvelle naissance ou pour motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage* ».

Il était soumis à l'examen de la direction des affaires juridiques le cas d'une fonctionnaire de l'administration scolaire et universitaire qui, sur sa demande, motivée par la survenance d'une nouvelle naissance,

avait été, par application des dispositions sus-énoncées du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, réintégré en cours de congé parental, mesure de réintégration concrétisée en l'espèce par son admission au bénéfice du congé pour maternité prévu par l'article 34, 5°, de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée, congé lié à la position d'activité.

Il était demandé de préciser si, dans l'hypothèse où l'intéressée aurait formé une demande visant à son admission au bénéfice d'un second congé parental à l'issue de son nouveau congé pour maternité, une telle demande aurait été de nature à remettre en cause son droit à réintégration en cours de premier congé parental.

À titre liminaire, il a été répondu qu'en toute hypothèse, les termes « *nouvelle naissance* », employés dans le décret du 16 septembre 1985, devaient être interprétés comme recouvrant exclusivement l'hypothèse d'une naissance déjà advenue, et non celle d'une naissance à venir. En l'espèce, au 18 juin 2005, date à laquelle avait débuté le congé pour maternité accordé à l'agent concerné et, par conséquent, date à regarder comme celle de sa réintégration, la condition tenant à la survenance d'une « *nouvelle naissance* » n'était donc pas remplie. Dans ces conditions, le recteur pouvait légalement prononcer le retrait de la décision de réintégration constituée par la décision admettant l'intéressée au bénéfice du congé pour maternité. Une telle mesure ne pouvait toutefois intervenir que dans le délai de quatre mois retenu par la jurisprudence pour le retrait des décisions individuelles explicites créatrices de droits, si elles sont illégales (CE, Assemblée, 26.10.2001, M. TERNON, *Recueil Lebon*, p. 497).

S'agissant de l'hypothèse où, au jour de la réintégration demandée, la « *nouvelle naissance* » est effectivement advenue, aucune disposition ne prévoit que la formation d'une demande visant à l'admission au bénéfice d'un second congé parental est constitutive d'une circonstance de nature à exclure l'application de l'article 56 du décret du 16 septembre 1985 susmentionné.

Toutefois, la réintégration en cours de congé parental n'est pas, contrairement à la réintégration en fin de congé parental, de plein droit. Le bénéficiaire du congé ne pouvant revendiquer un droit à une réintégration en surnombre, ladite réintégration est donc subordonnée à la vacance d'un emploi.

BILAN DE L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN 2004

I – LES STATISTIQUES SUR LE CONTENTIEUX DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

A. Le contentieux des établissements d'enseignement supérieur

Au total, 161 établissements ont répondu à l'enquête, soit la totalité des universités, 29 IUFM et 51 grands établissements, écoles normales supérieures et écoles d'ingénieurs. Deux établissements ont répondu n'avoir aucun contentieux en instance au 1^{er} janvier 2005 ni reçu en notification de jugement.

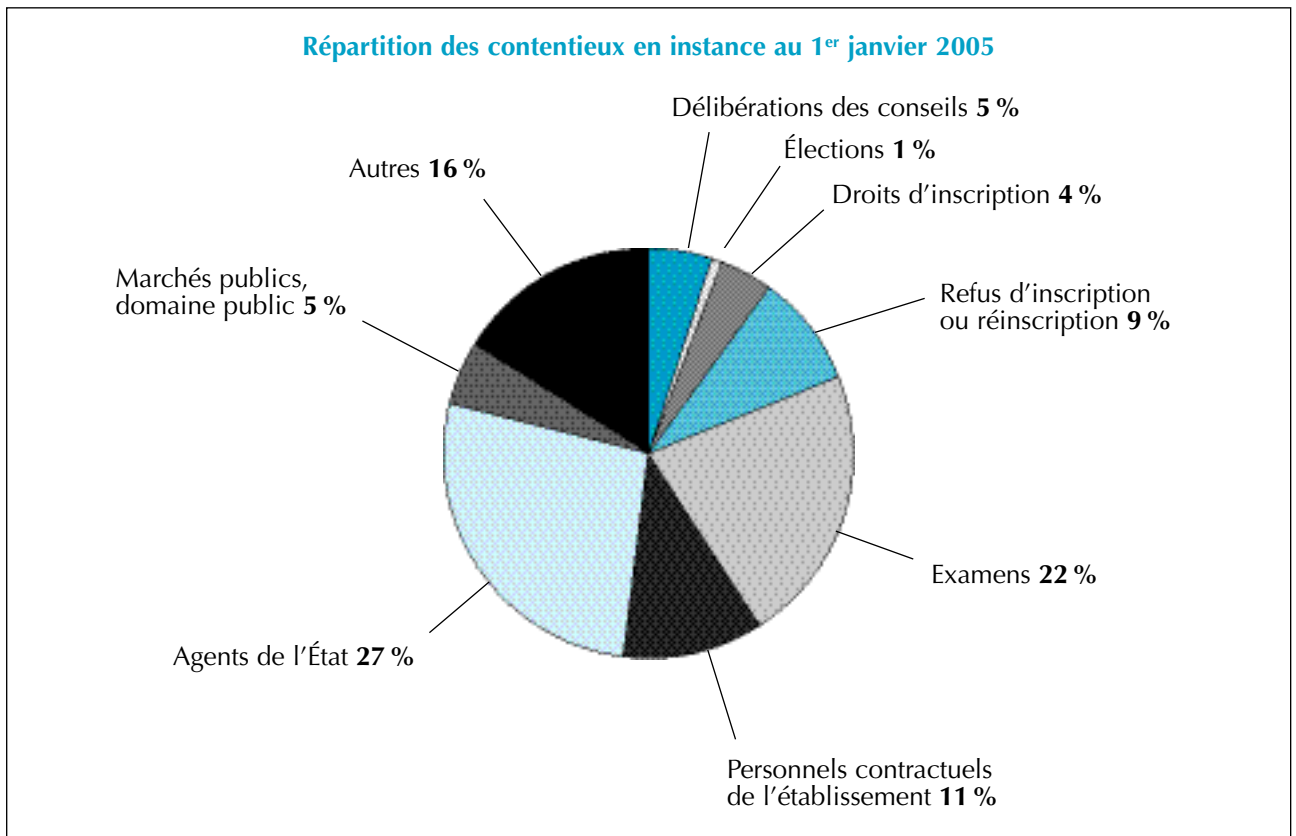
1- L'activité contentieuse en 2004 : une augmentation du contentieux relatif aux examens

Le volume du contentieux des établissements d'enseignement supérieur, en instance au 1^{er} janvier 2005 devant les juridictions administratives, est en baisse par rapport à l'année précédente (818 requêtes en instance au 1^{er} janvier 2005, 848 au 1^{er} janvier 2004) mais reste plus important qu'au 1^{er} janvier 2003 (731 requêtes). Si la part du contentieux en instance, relatif aux refus d'inscription ou de réinscription, passe de 12 % en 2003 à 9 % en 2004, celle relative aux examens

augmente, de 16 % en 2003 à 22 % en 2004. En effet, le nombre de requêtes en instance en matière d'examens et de diplômes passe de 135 en 2003 à 178 en 2004. Ainsi, en 2003, le contentieux relatif à la scolarité représentait 16 % des requêtes introduites au cours de l'année, cette proportion est de 21 % en 2004.

En revanche, le volume du contentieux relatif aux droits d'inscription ainsi que celui des agents de l'État est resté stable entre 2003 et 2004 et celui des élections est divisé par trois (15 requêtes en instance au 1^{er} janvier 2004, 5 un an plus tard). Il est à noter que le contentieux en instance devant le juge judiciaire double (34 requêtes en instance en 2004, 69 en 2005). En revanche, le nombre total de requêtes introduites en 2004 est en forte augmentation par rapport à l'année précédente (291 en 2004, 220 en 2003) et l'on retrouve le volume de 2002 (289 requêtes).

Le nombre de jugements a augmenté de 22 %. Cette évolution peut s'expliquer par une augmentation du nombre de jugements et arrêts prononcés par les juridictions en 2004, par une meilleure prise en compte dans les données de l'enquête du nombre des ordonnances du juge des référés et une augmentation de ce nombre d'ordonnances. Le nombre d'appels formés par les établissements progresse aussi (25 en 2003, 40 en 2004).



L'activité contentieuse en 2004, en fonction des établissements et de la nature des recours

Objets des litiges Établissements	Contentieux devant la juridiction administrative														Contentieux judiciaire en instance	Contentieux pénal en instance
	Recours contre l'établissement en instance au 1 ^{er} janvier 2005											Judgements et arrêts rendus en 2004	Dont ordonnances de référés rendues en 2004			
	Délibérations des conseils	Élections	Droits d'inscription	Refus d'inscription ou réinscription	Examens	Personnels contractuels de l'établissement	Agents de l'État (1)	Agents de l'État (2)	Marchés publics, domaine public	Autres	Recours introduits en 2004			Recours formés par l'établissement		
U. Aix-Marseille I	4				2		1		1				3			
U. Aix-Marseille II			1		2	2				6	3	3	4	1		
U. Aix-Marseille III					2					2	2		11	2	1	
U. Amiens				1						1	1		2			
U. Angers	1				3			1			1		1			
U. Antilles/Guyane					2	2				1	4		2	2		
U. Arras						1				5			1			
U. Avignon													1			
U. Besançon				1	3	3	2	3		1	4		11	4	1	
U. Bordeaux I					2	2		1			2		6	1		
U. Bordeaux II				1				1			2		1	1		
U. Bordeaux III					1			1			2		2	1		1
U. Bordeaux IV	1									2						
U. Brest				1	4			1			3		3			
U. Caen				1	1	1			1	2	5		3	1		
U. Cergy-Pontoise					3				2	1	2		2			
U. Chambéry		1			1				1		2	2				
U. Clermont-Ferr. I				1		3	3				7					2
U. Clermont-Ferr. II								1			1					
U. Corse	1										1		4	2		
U. Dijon				3				4		1	5		14	5	5	2
U. Evry																
U. Grenoble I					1	2				4	1		4	1		
U. Grenoble II	2					2			2		2		4			2
U. Grenoble III							1									
U. Nouvelle-Caléd.					7		1	1			9		6			
U. Polynésie franç.					1			6			4		1			
U. La Rochelle				1	4	2		1		2	4		6		1	1
U. Le Havre	1				1		1						2			
U. Le Mans	2				2						1		3	1	1	
U. Lille I				1	5	3					6	1	4	1	1	
U. Lille II				2	2	3	2		1		3		5	3		2
U. Lille III	1				3		1			1	1		4	1	1	
U. Limoges								1			1					
U. Littoral						1		1	1	1			1		1	
U. Lyon I			1	3	4	7	7	2		3	20		18	3	2	5
U. Lyon II					2		3			1	3		4	3		
U. Lyon III					1						1		3			

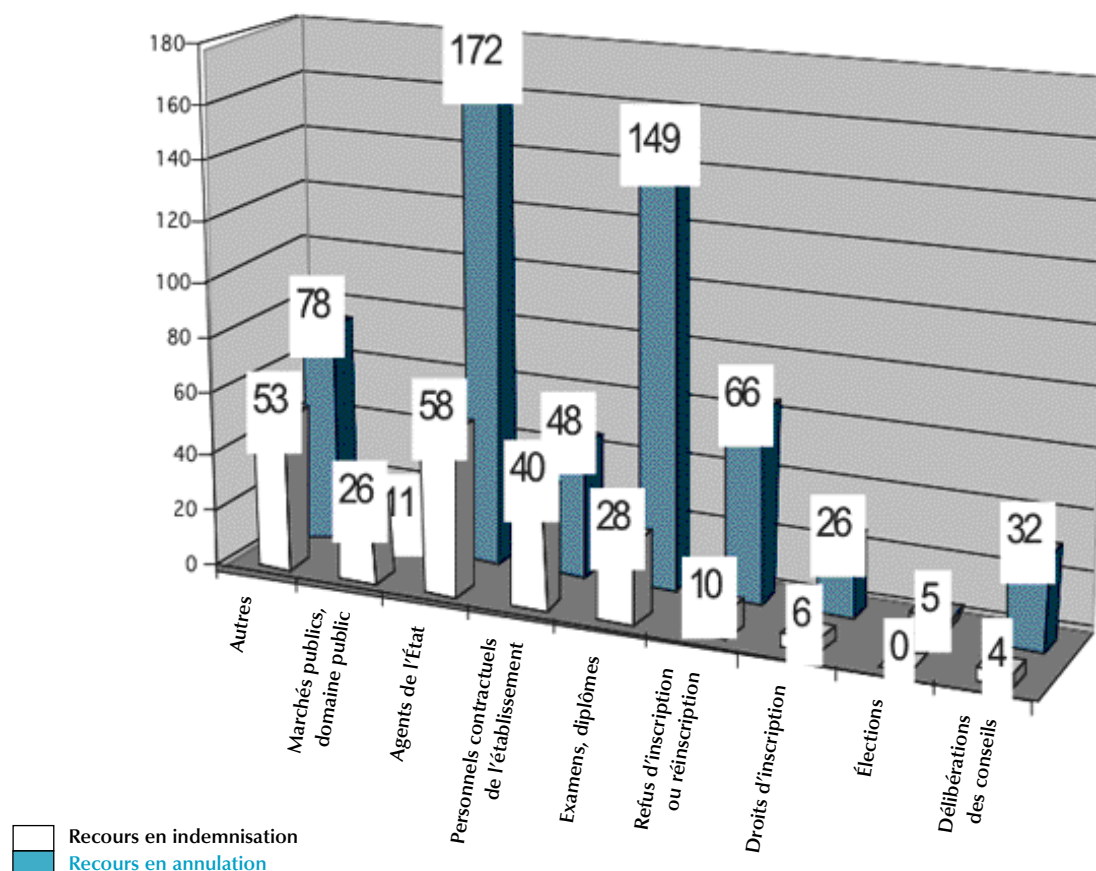
U. Marne-la-Vallée												4	1		
U. Metz	2			1	1				1	3	2	5	1		1
U. Montpellier I			1		5	2	7		2		0	7			
U. Montpellier II				1	1	1	5		1		3	2	1		
U. Montpellier III		1	3				2	4		3		8	3	2	
U. Mulhouse					1	1	2		1	2	3	1	5	0	
U. Nancy I				2	2		5	2	1		3		8		5
U. Nancy II								2		1	2	2			
U. Nantes				6	3	2	2			1	7	30	12	2	1
U. Nice				1	4	1	5	2			4		10	2	
U. Orléans	1				2			3	1		4				
U. Paris I			1		3	1	8	3		5	4	3	15	1	2
U. Paris II			1	1	4					1	3	1	8	1	3
U. Paris III				1	1			2		1	2		2		2
U. Paris IV	1			2	3		1	1		1	3		5		
U. Paris V				1	10	1	13		1	5	23	1	22	3	1
U. Paris VI	2			2	1	1	3	1	2		8	1	25	5	1
U. Paris VII				4	4			2		1	4		35	31	12
U. Paris VIII				2		1	1	1			3	2	3		1
U. Paris X	1	1	4	1	10	8	7			1	13		22	4	1
U. Paris XI				5	3		2			8			14	2	
U. Paris XII					3		1								
U. Paris XIII				2	10	4	2			1	1		8		1
U. Pau	4					1		2			1				1
U. Perpignan			1	2					1		5	2	8	1	
U. Poitiers				2							2		2		
U. Reims				1	1		2	1			4	1	6	1	1
U. Rennes I					3	2	1	1	1	1	6	1	7	3	
U. Rennes II	1					1				1	2	1	2	1	
U. Réunion	1				3		1	1				3	4		1
U. Rouen					1		2				1	1	2	1	1
U. Saint-Étienne					2				1		2		1		1
U. Saint-Quentin					1	2	1	1		1		1			
U. Strasbourg I			3			1	1	1	5	4	7		6	4	
U. Strasbourg II			1	1	1	3	1		1		1		4		
U. Strasbourg III					5								4	2	
U. Toulon	6				8	2	1	4	3	14	9	1	8	1	2
U. Toulouse I			2		2	3									2
U. Toulouse II		2	4	3	2	3	2	2	2	3	15		19	4	2
U. Toulouse III	2			5	3	2	4	3		3	2		9		1
U. Tours	1		1		2		4	1		1	4	1	6	1	
U. Valenciennes						1	1	2			2		2		
U. Vannes							1				1				2
IUFM Aix-Marseille	1						2	1	2	1	2		2		1
IUFM Clermont-F.															
IUFM Corse							1			1			1		
IUFM Créteil										1					
IUFM Dijon				1		1					2		2	2	
IUFM Guadeloupe						1				2	1				

IUFM Grenoble							1			1							
IUFM Lille							12						3				
IUFM Limoges											9	11					
IUFM Lorraine							1		1				1		1		
IUFM Lyon			2								1						
IUFM Paris							1										
IUFM Poitiers													1				
IUFM Rennes							1						1		2		
IUFM Réunion							1										
IUFM Rouen							1			1	1						
IUFM Strasbourg							1	1									
IUFM Toulouse								1					1		1		
IUFM Versailles							2				1		2	1			
INP Grenoble							1		1	3	1		1		1		
CNAM			5		1		3			1	1	1	10	5		2	
École centrale Nantes							1			1	1		5				
École chimie Clermont-Ferrand													1	1			
École française Rome								1			1		3	3			
EGIM Marseille										1	1		1				
ENI Brest				1							1						
ENI Tarbes														1			
ENS Fontenay/ Saint-Cloud					1									1			
ENS Lyon					1						1		2				
ENS Paris					1								1				
ENSAIT Roubaix							2										
ENSAM					1		2			1	2		5	4	1		
ENSATT Lyon							1										
ENSEA								1			1						
EPHE											1					1	
IEP Aix-en-Provence														1			
IEP Lille				1							1		1				
INALCO	1							1		1	1		1				
INP Grenoble							1		1	3	1		1		1		
INP Nancy							2			3	1						
INP Toulouse					1	2	4			1	7	1	2		1		
INSA Lyon			1	1							1						
INSA Rennes							3	1					1	1			
INSA Toulouse													1				
Palais Découverte							1		1		1		1				
U. Paris Dauphine				9	7		6		2		6	6	14		18	6	
UT Belfort					1	1					1		1				
UT Compiègne						1	1				1		1		1		
UT Troyes				1													
TOTAL	37	5	32	76	178	90	158	73	40	129	292	40	547	136	69	52	
	818																

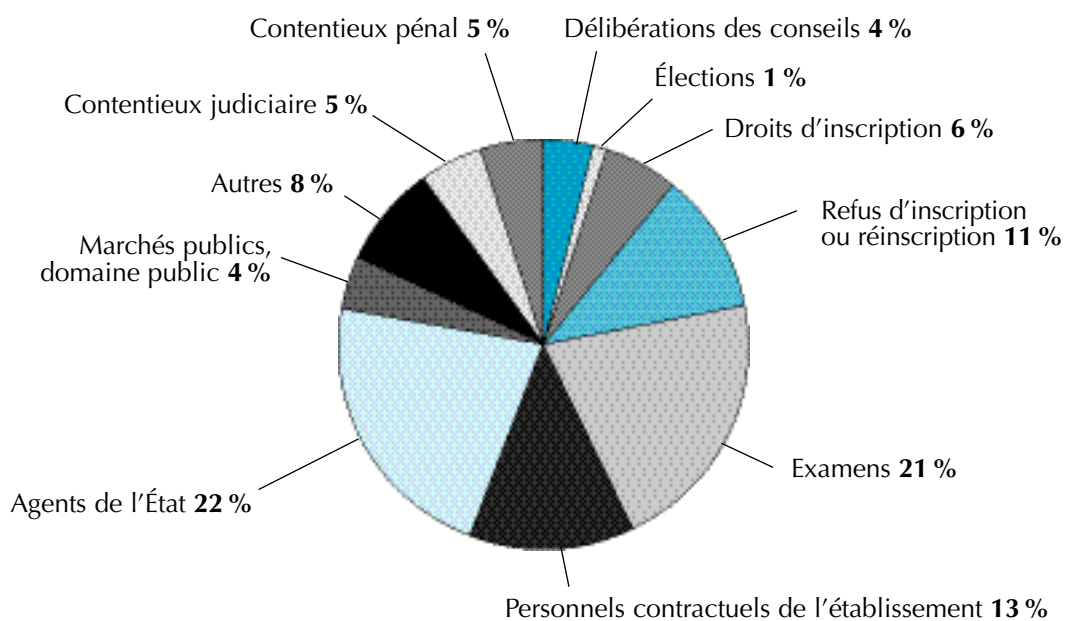
(1) Agents de l'État : contentieux d'établissement, c'est-à-dire obligations de service, heures supplémentaires, primes de participation à la recherche.

(2) Agents de l'État : contentieux de l'État, c'est-à-dire délibérations des commissions de spécialistes en matière de recrutement et d'affectation des agents de l'État, décisions en matière de gestion des professeurs des universités et des maîtres de conférences et des ITARF, prises en vertu d'une délégation de pouvoir.

Répartition par thème du contentieux en instance au 1^{er} janvier 2005 en fonction du type de contentieux



Répartition thématique des requêtes introduites en 2004

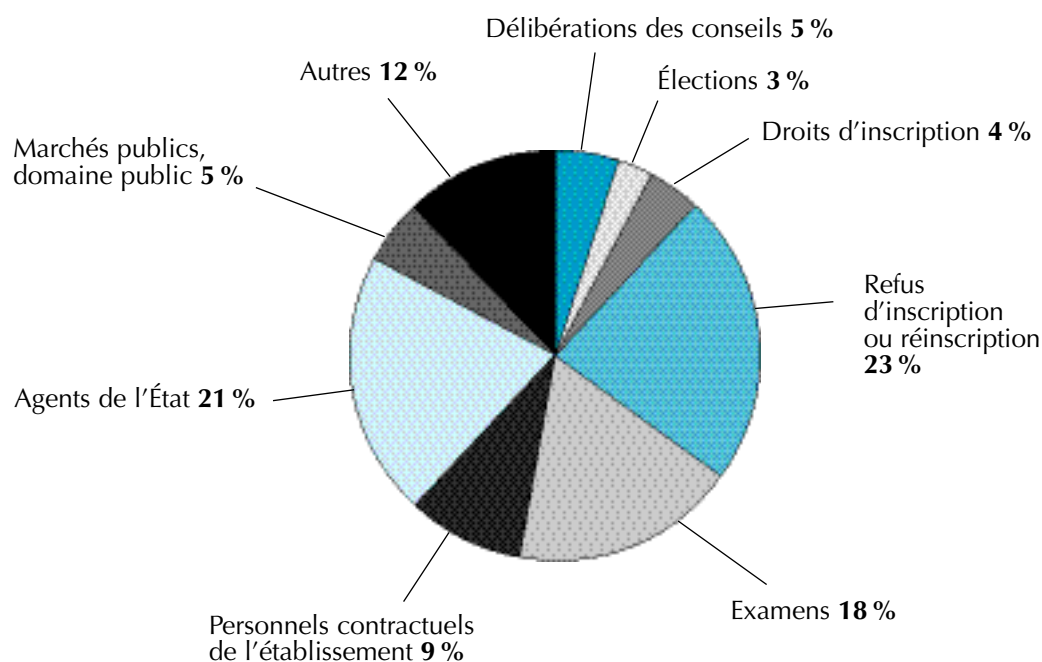


2 - L'issue du contentieux des établissements jugé en 2004

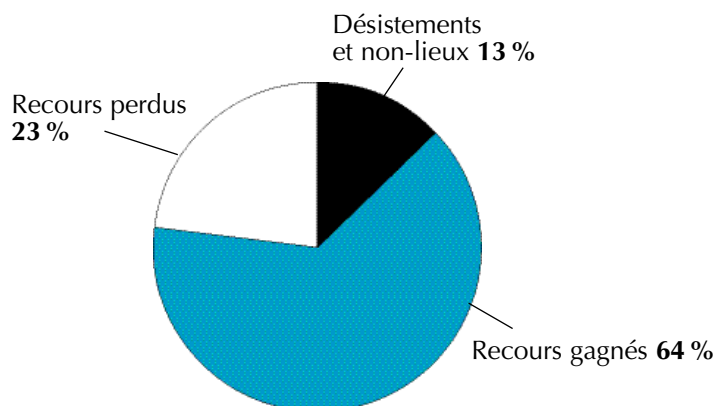
a. Une augmentation du nombre de jugements en 2004

Thèmes	Recours gagnés	Recours perdus	Désistements et non-lieux	TOTAL
Délibérations des conseils	14	7	7	28
Élections	12	2	3	17
Droits d'inscription	10	4	7	21
Refus d'inscription ou réinscription	92	19	13	124
Examens	67	26	8	101
Personnels contractuels de l'établissement	32	9	8	49
Agents de l'État	68	29	20	117
Marchés publics, domaine public	17	7	3	27
Autres	38	20	5	63
Contentieux judiciaires	26	16	1	43
Contentieux pénal	18	0	3	21
TOTAL	394	139	78	611

Répartition thématique des arrêts et jugements prononcés en 2004



Issue des jugements et arrêts rendus sur les requêtes traitées par les établissements en 2004



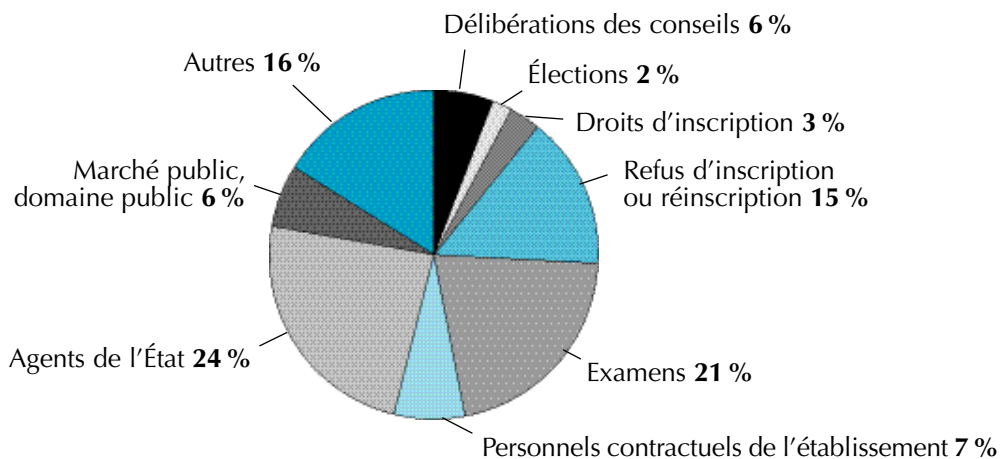
Si 18 % des jugements prononcés concernent le contentieux de scolarité, 21 % des recours perdus relèvent de ce domaine et 37 % des ordonnances de référés défavorables. En effet, alors que la part de décisions juridictionnelles défavorables aux établissements

est de 23 % en moyenne, elle est de 25 % pour les délibérations de conseils et les agents de l'État, de 26 % pour les examens et les marchés publics et de 37 % pour le contentieux judiciaire (souvent le juge des prud'hommes).

Thèmes	Recours gagnés	Recours perdus	Désistements et non-lieux	
Délibérations des conseils	50 %	25 %	25 %	100 %*
Élections	71 %	12 %	18 %	
Droits d'inscription	48 %	19 %	33 %	
Refus d'inscription ou réinscription	74 %	15 %	10 %	
Examens	66 %	26 %	8 %	
Personnels contractuels de l'établissement	65 %	18 %	16 %	
Agents de l'État	58 %	25 %	17 %	
Marchés publics, domaine public	63 %	26 %	11 %	
Autres	60 %	32 %	8 %	
Contentieux judiciaires	60 %	37 %	2 %	
Contentieux pénal	86 %	0 %	14 %	
TOTAL	64 %	23 %	13 %	

* Total approximatif en fonction des arrondis.

Répartition thématique des jugements défavorables aux établissements d'enseignement supérieur en 2004

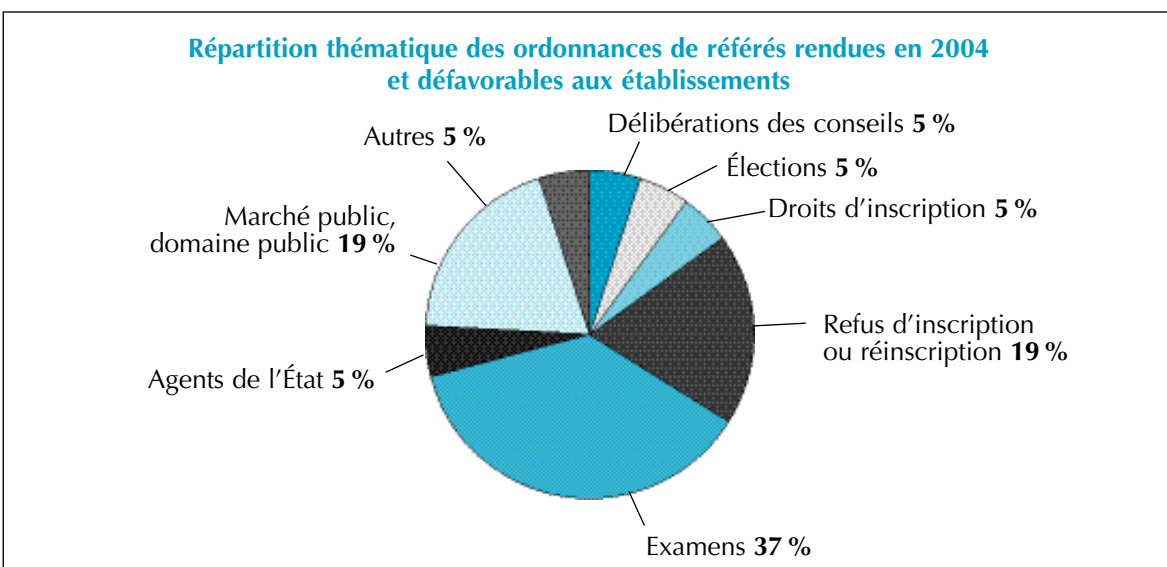
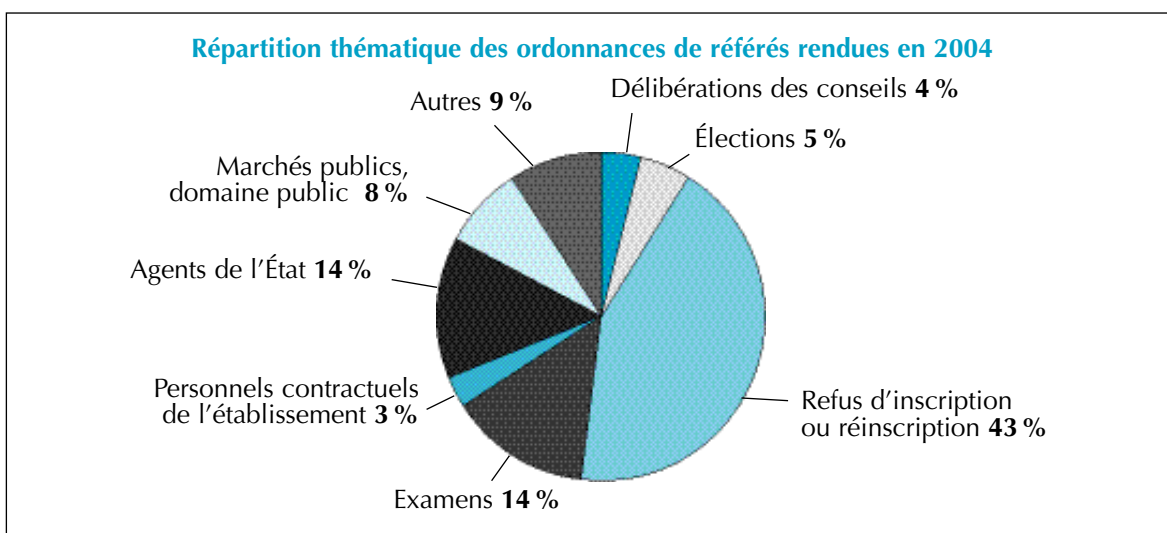


b. Les ordonnances de référés

Thèmes	Recours gagnés	Recours perdus
Délibérations des conseils	4	1
Élections	6	1
Droits d'inscription	2	1
Refus d'inscription ou réinscription	54	4
Examens	10	8
Personnels contractuels de l'établissement	4	0
Agents de l'État	17	1
Marchés publics, domaine public	6	4
Autres	11	1
TOTAL	114	21

Le nombre d'ordonnances du juge des référés représente 22 % du nombre total des jugements et arrêts rendus en 2004. En matière de scolarité, les quatre cin-

quièmes des ordonnances de référés ont été défavorables à l'administration et les deux tiers en matière de marché public et de domaine public.



3 - Une légère baisse du nombre de procédures disciplinaires

Établissements	Contre les étudiants	(1) Dont candidats au baccalauréat	Contre les enseignants	Appels devant le CNESER
U. Aix-Marseille I	10	8	1	
U. Aix-Marseille II	19			
U. Aix-Marseille III	17			
U. Amiens	16			
U. Angers	18	9		1
U. Antilles/Guyane	9	1		1
U. Arras	1		1	1
U. Avignon	2			
U. Besançon	10	6		
U. Bordeaux I	8			
U. Bordeaux II	4			
U. Bordeaux III	1			
U. Bordeaux IV	1			
U. Brest	4			
U. Caen	6	2		1
U. Cergy-Pontoise	8			
U. Clermont-Ferr. I	11			4
U. Dijon	8	2		
U. Evry	31	28		
U. Grenoble I	16			1
U. Grenoble II	13	9		1
U. Polynésie fr.	5	1		
U. La Rochelle	1			
U. Le Havre	2			2
U. Lille I	23	11		1
U. Lille II	16		1	1
U. Lille III	10	7		
U. Littoral	2			1
U. Lyon I	4		1	
U. Lyon II	16			
U. Lyon III	17	9	1	
U. Marne-la-Vallée	7			
U. Metz	21			
U. Montpellier I	18			1
U. Montpellier II	2	1		
U. Mulhouse	2			
U. Nancy I	40			
U. Nancy II	5			
U. Nantes	8		1	1
U. Nice	24	1		

(1) Lorsque la section disciplinaire de l'établissement avait été désignée par le recteur pour juger les candidats au baccalauréat de la session 2004 de l'ensemble de l'académie.

Établissements	Contre les étudiants	(1) Dont candidats au baccalauréat	Contre les enseignants	Appels devant le CNESER
U. Orléans	5			
U. Paris I	11			2
U. Paris II	11			1
U. Paris IV	4			1
U. Paris VI	2			
U. Paris VII	10			
U. Paris X	27			6
U. Paris XI	10			1
U. Paris XIII	68			6
U. Pau	1	5		
U. Perpignan	7			
U. Poitiers	6			
U. Reims	27	9		1
U. Rennes I	10			
U. Rennes II	11	6		1
U. Réunion	4	1		
U. Rouen	5	3		
U. Saint-Étienne	5			
U. Saint-Quentin	20			
U. Strasbourg I	10			2
U. Strasbourg II	5			1
U. Strasbourg III	9			
U. Toulon	3	1		
U. Toulouse I	21			
U. Toulouse II	1			
U. Toulouse III	32		1	
U. Tours	5	3		
U. Vannes	1			
INP Grenoble	1			1
École centrale Lille	1			
ENSAM	3			
EPHE	1			
INALCO	4			1
INP Grenoble	1			1
INP Toulouse	1			
INSA Lyon	1			
INSA Strasbourg	4			3
ISM Paris	1			
U. Paris Dauphine	21			2
UT Belfort	1			
TOTAL	807	123	7	47

Le nombre de procédures engagées contre les étudiants reste stable après deux années d'augmentation (809 en 2003) mais reste plus élevé qu'en 2002 (607) et a presque doublé par rapport à l'année 2001 (415). Ce chiffre de 2001 doit être relativisé au regard du

nombre de réponses à l'enquête. Le nombre de procédures disciplinaires à l'encontre des enseignants est quasiment stable (6 en 2003) ainsi que celui des appels devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (51 en 2003).

B. Le contentieux traité par les rectorats est principalement initié par les usagers et continue de porter essentiellement sur l'aide aux étudiants

Rectorats	Contentieux des décisions rectorales												Contentieux des établissements d'enseignement supérieur			
	Affaires en instance au 1 ^{er} janvier 2005						Données complémentaires relatives à l'année 2004					Chiffres 2003				
	Inscriptions en 1 ^{er} année	Aide aux étudiants	Gestion des personnels de l'État	Délivrance des diplômes	Décisions de tutelle prises après recours administratif	Autres	Nouveaux recours	Jugements notifiés	Appels sur jugements	Condamnations pécuniaires de l'État en euros	Règlements amiables	Jugements	Condamnations pécuniaires en euros	Déférés rectoraux déposés en 2004	Recours communiqués aux rectorats en 2004	Jugements notifiés aux rectorats en 2004
Aix-Marseille								2								
Amiens								1				1				
Besançon		1					1	1				1				
Bordeaux												1			15	9
Caen		5					3	1				1			1	
Clermont-Ferrand												3	300			
Corse**								1	18704,34							
Créteil								2								
Dijon		5					5	2				2				1
Grenoble								2				3			3	
Guadeloupe															2	
Guyane																
La Réunion								2	500							
Lille		2	6				1	6							1	
Limoges															1	
Lyon		15	6			2	14	7				4			3	1
Montpellier		2	2			1	3	11				1				
Nancy-Metz		1		1			2	1				1				
Nantes								3	1000							
Nice		2						2				4			2	
Orléans-Tours		2					2	2				1				
Paris***		1	7				14	27	1	1000	2031,55	33	5498,80		3	2
Polynésie française			6					1	1							
Poitiers								2	1			5			1	
Reims								1				1				
Rennes		1		1			7	7				5			5	3
Rouen	6	1					2	2							1	
Strasbourg		1	1	1			3	2				1				
Toulouse								4								7
Versailles								6								
TOTAL	6	39	28	3	0	3	57	98	3	21204,34	2031,55	68	5798,80	0	38	23

* Un règlement amiable pour dommages matériels subis par un véhicule.

** Indemnisation sur contentieux relatif à la gestion de personnels de l'État (18704,34 €) et applications de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (2500 €).

Au 1^{er} janvier 2005, 79 requêtes formées contre des décisions rectorales étaient en instance de jugement dans les tribunaux administratifs, soit une augmentation de 33,90% par rapport au 1^{er} janvier 2004, date à laquelle avait été relevé un certain tassement, avec un résultat proche de celui enregistré au 1^{er} janvier 2001 (53 requêtes). Ainsi, revient-on au niveau enregistré au 1^{er} janvier 2002. Le contentieux en instance continue de porter majoritairement sur l'aide aux étudiants (49%) et la gestion des personnels de l'État (35%). La faiblesse du contentieux d'urgence enregistré en 2004 confère une certaine stabilité à la structure ainsi constatée. La comparaison avec les données de l'année 2003 rend compte d'une régression de la part relative du contentieux de l'aide aux étudiants, puisqu'elle représentait 65% au 1^{er} janvier 2004; cependant que celle des recours relatifs aux personnels de l'État, incluant le contentieux lié à la gestion des personnels ITARF, a progressé de dix points (soit +20%, pour une part de 35%) (graphique a, p. 31).

Au cours de l'année 2004, seuls cinq rectorats ont eu à connaître de procédures de référés, réparties dans quatre domaines (inscription en 1^{re} année, aides aux étudiants, marché public et gestion des personnels de l'État [deux requêtes]). Cette forte décrue par rapport à l'année 2003, durant laquelle 39 requêtes avaient été enregistrées, tient, essentiellement, au caractère conjoncturel de ce contentieux, alors majoritairement dirigé contre des décisions relatives à des inscriptions en 1^{re} année d'études (63%) dans une seule académie, soit 25 requêtes traitées par le rectorat de l'académie de Paris.

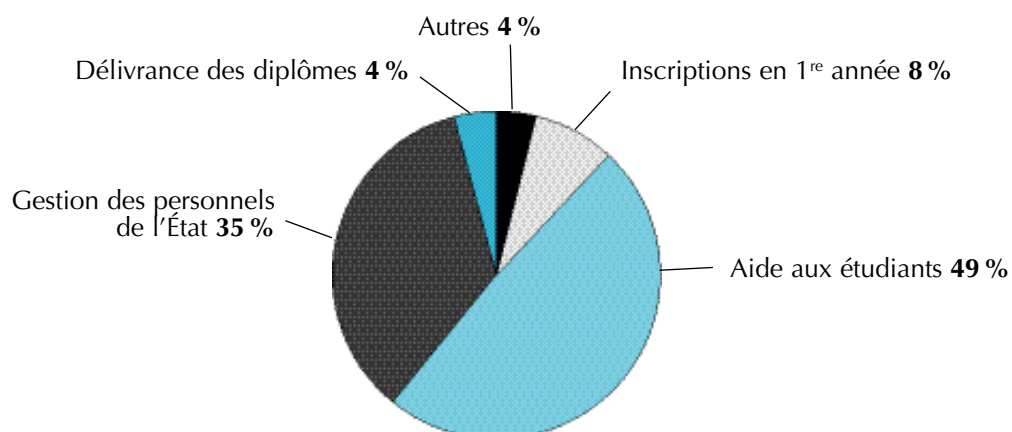
À 62, contre 86 en 2003, le nombre de requêtes formées en 2004 contre des décisions rectorales est en nette régression (-27,91%). Ce résultat est, tant en valeurs absolues que relatives, directement lié au constat précédent de réduction significative du nombre de requêtes en référés. En ce sens, la part des nouvelles requêtes dirigées contre des refus d'inscription en 1^{re} année n'est plus que de 5% (contre 28% en 2003). La présentation thématique révèle, par ailleurs, une stabilité de la part du contentieux relatif aux aides aux étudiants (qui se maintient à 50%, après 53% en 2003), l'absence de recours contre des décisions de tutelle prises après recours administratif et, surtout, un net accroissement de la part du contentieux relatif à la gestion des personnels de l'État (35%, contre 9% en 2003), déjà

constaté dans l'analyse des requêtes en instance au 1^{er} janvier 2005 (graphique b, p. 31).

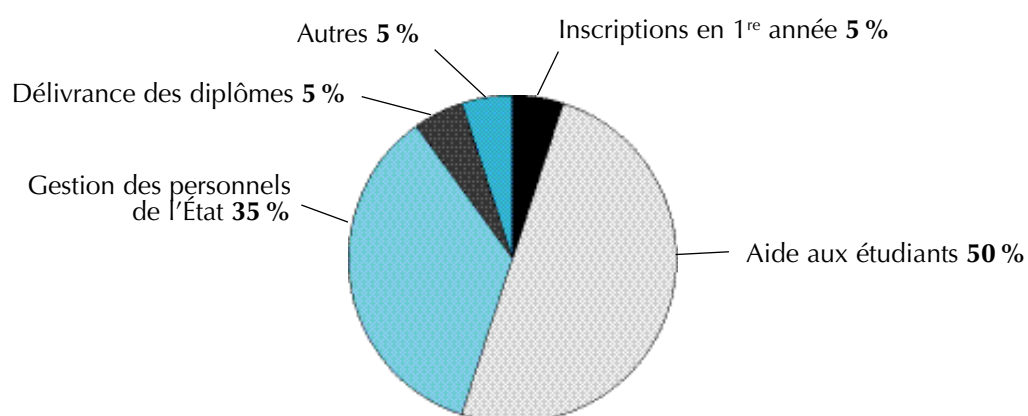
Le nombre de jugements rendus en 2004, soit 98, connaît une augmentation de 44,12%, inhérente au croisement des données communiquées par les rectorats avec celles dont disposent les services d'administration centrale, auxquels les tribunaux administratifs notifient les jugements qu'ils rendent sur requêtes dirigées contre des décisions rectorales, conformément aux dispositions des articles R. 751-3 et R. 751-8 du code de justice administrative. Si les informations ainsi collectées par deux voies distinctes varient en valeurs absolues, elles présentent des analogies structurelles (graphiques c.2 et c.3, p. 32) et leur rapprochement permet d'affiner l'analyse (graphique c.1, p. 31). Ainsi, les deux domaines prépondérants demeurent l'aide aux étudiants et la gestion des personnels de l'État, dans lesquels sont, respectivement, intervenus 54% et 30% des jugements (contentieux des actes de gestion des personnels ITARF inclus). L'année 2004 n'ayant pas connu le même contentieux d'urgence de masse évoqué plus haut, en matière d'inscription en 1^{re} année d'études, seuls 3% des jugements rendus relevaient de ce domaine (contre 40% en 2003). Par ailleurs, on note une augmentation de huit points de la part des jugements intervenus en matière de délivrance des diplômes, représentant 10% du total, contre 2% en 2003. Le montant total des condamnations pécuniaires prononcées dans quatre affaires (21 204,34 €), est bien supérieur à celui enregistré en 2003 (5 798,80 €). Pour l'essentiel (88,21%), il s'agit d'indemnisation (contentieux de la gestion des personnels de l'État) et, accessoirement (11,79%), de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Enfin, il peut être observé que trois des 70 jugements notifiés au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ont fait l'objet d'un appel (dont deux interjetés par les requérants de première instance).

NB: Sur 35 rectorats et vice-rectorats, six académies ont indiqué n'avoir traité aucune affaire contentieuse relative à l'enseignement supérieur en 2004, sans qu'aucun jugement les impliquant ait été notifié au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche (Clermont-Ferrand, La Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna).

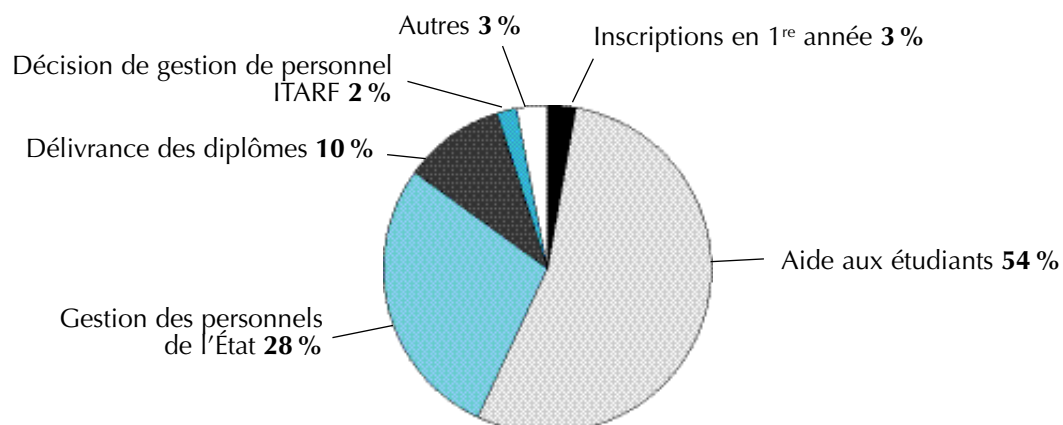
a. Répartition thématique du contentieux rectoral en instance au 1^{er} janvier 2005



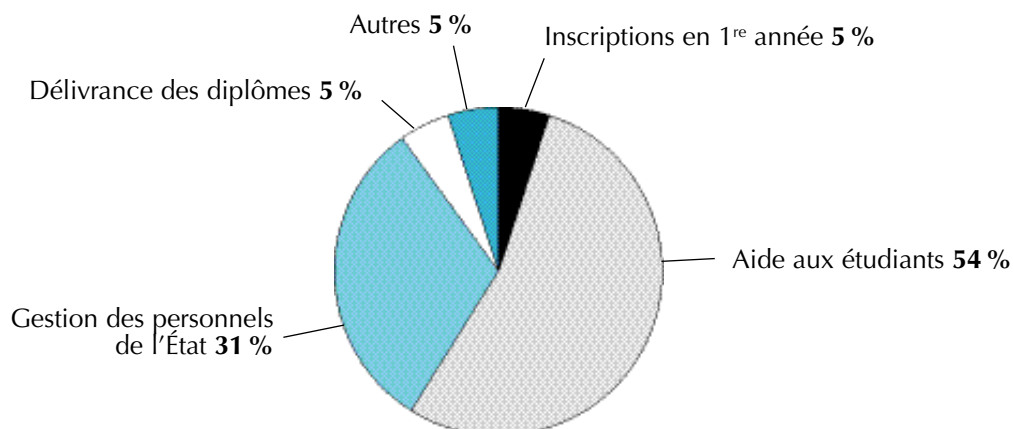
b. Répartition thématique des requêtes introduites en 2004, traitées par les rectorats



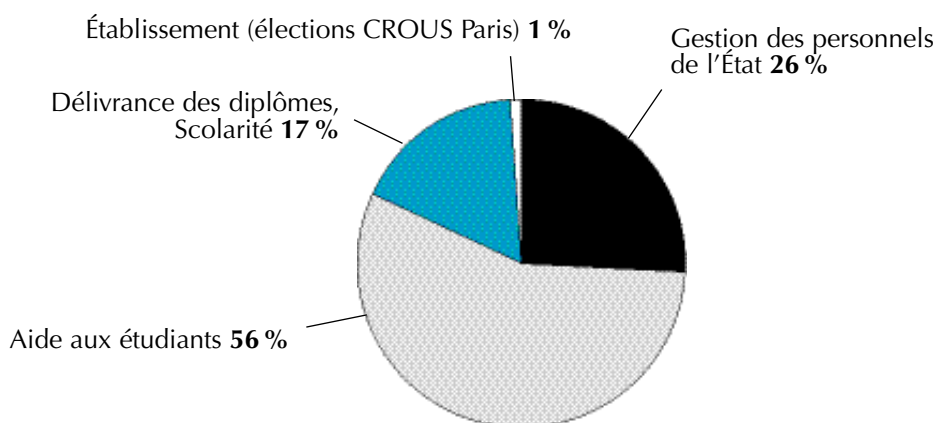
c.1. Répartition thématique des jugements notifiés par les tribunaux administratifs aux recteurs et au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, intervenus en 2004 sur requêtes dirigées contre des décisions rectORALES



c.2. Répartition thématique des jugements notifiés aux recteurs, intervenus en 2004 sur requêtes dirigées contre des décisions rectoriales



c.3. Répartition thématique des jugements notifiés au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, intervenus en 2004 sur requêtes dirigées contre des décisions rectoriales



C. Une augmentation conséquente de la part des requêtes du personnel pour le contentieux traité par les services de l'administration centrale

1- Bilan de l'activité contentieuse, par thème, de l'administration centrale en 2004

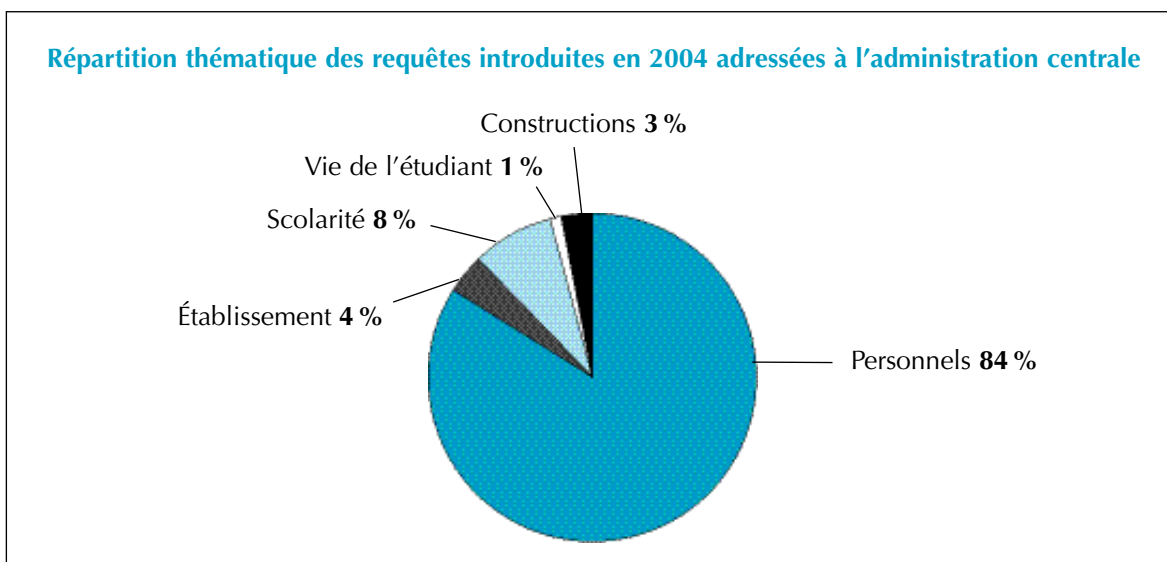
a. Répartition thématique

Thèmes	Décisions rendues en 2004				Recours déposés en 2004 (1)				État du stock au 31/12/2004 (2)			
	TA	CAA	CE	Total	TA	CAA	CE	Total	TA	CAA	CE	Total
Personnels	139	56	69	264	153	31	61	245	291	106	82	479
Établissement	16	4	5	25	7	2	3	12	19	11	6	36
Scolarité	75	11	15	101	11	8	5	24	34	41	11	86
Vie de l'étudiant	9	4	4	17	0	3	1	4	7	12	4	23
Constructions	12	2	0	14	8	1	1	10	23	8	3	34
TOTAL	251	77	93	421	179	45	71	295	374	178	106	658

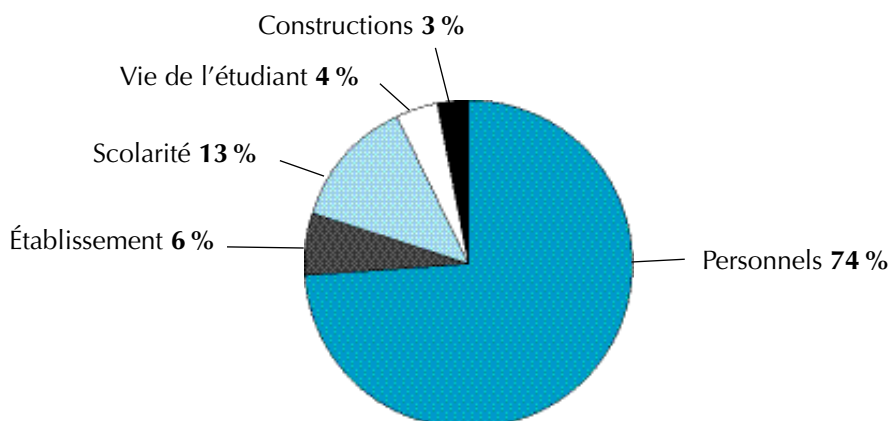
(1) Date d'enregistrement de la requête par le juge.

(2) Plus précisément, nombre de requêtes enregistrées par le juge avant le 31/12/2004 et non jugées à cette date.

Au total, l'administration centrale a reçu notification de 838 jugements et arrêts concernant l'enseignement supérieur et la recherche.



Répartition thématique du stock au 31 décembre 2004



**b. Évolution par rapport à 2003 :
une augmentation de la part du contentieux
du personnel et une baisse de celui de la scolarité**

• **Les décisions prononcées en 2004**

Il peut être constaté une augmentation de 12 % du nombre de décisions rendues en 2004 par rapport à l'année 2003, avec précisément 34 % en plus pour les tribunaux administratifs et 39 % pour les cours administratives d'appel. Ceci s'inscrit dans un mouvement plus global d'accroissement du nombre de jugements prononcés par les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel (8 % pour les tribunaux administratifs et 19 % pour les cours administratives d'appel pour l'année 2004, *Lettre de la justice administrative*, n° 7, avril 2005)

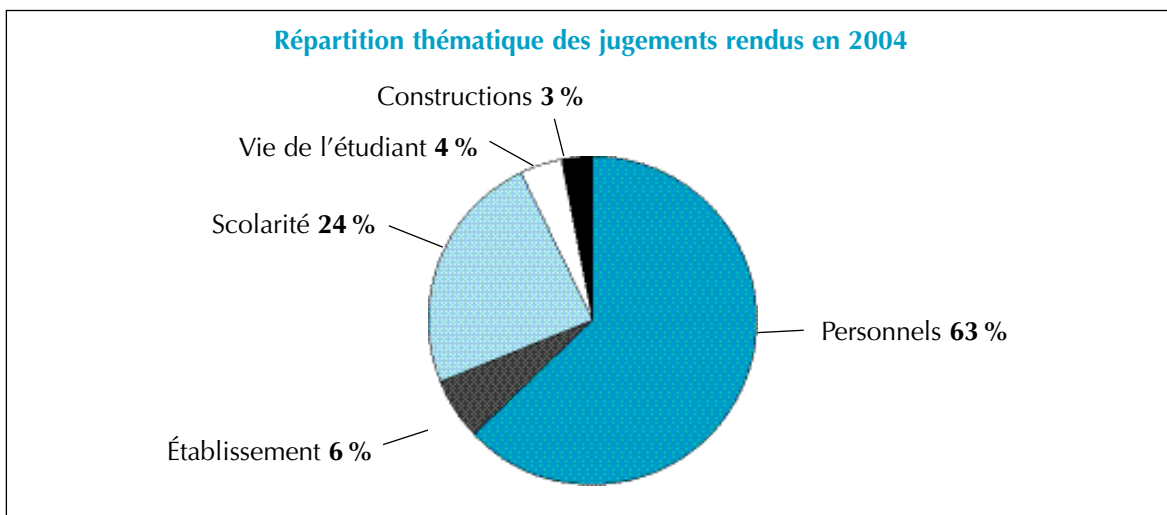
En revanche, le nombre de décisions du Conseil d'État rendues en matière d'enseignement supérieur chute de 69 %, et plus précisément de 72 % en ce qui concerne le contentieux du personnel. Cette évolution s'explique par une absence de modification des textes statutaires relatifs aux professeurs des universités et par l'existence d'une jurisprudence établie sur les règles de recrutement et de reclassement.

• **Les requêtes introduites en 2004**

Quant aux recours déposés en 2004 devant les juridictions administratives et communiqués aux services

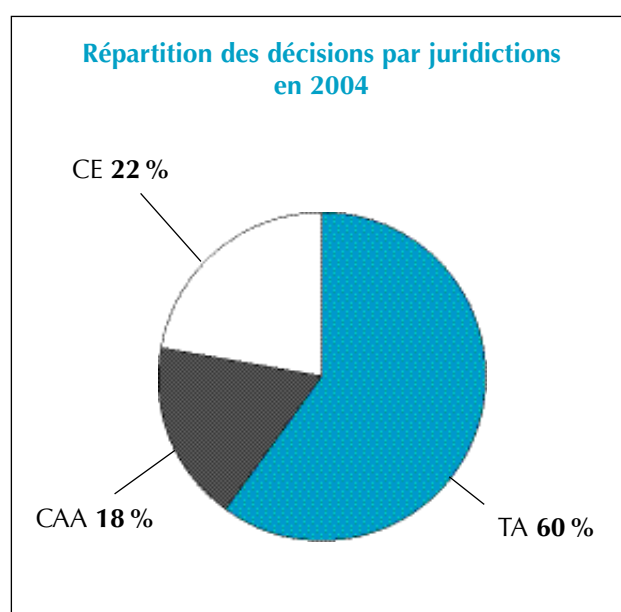
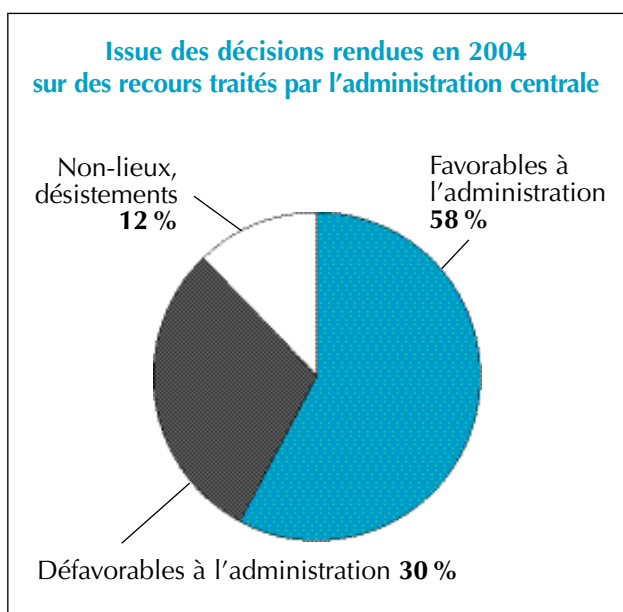
juridiques de l'administration centrale, leur nombre est en augmentation de 7 % par rapport à 2003, avec une augmentation de 36 % de la part du contentieux du personnel. Ainsi, alors que le contentieux de personnel constituait 56 % des nouvelles requêtes communiquées en 2003, il en représente 84 % en 2004. En revanche, le nombre de requêtes en matière de scolarité enregistrées en 2004 est près de quatre fois moins important qu'en 2003 (90 en 2003, 24 en 2004). Au regard de l'augmentation du nombre de requêtes introduites dans ce domaine pour les établissements d'enseignement supérieur, il faut constater que ce contentieux étant du contentieux d'établissement, les juridictions communiquent moins souvent aux services juridiques du ministère ce type de requêtes.

Le volume du stock au 1^{er} janvier 2005 a baissé de 17 % en un an. Cette baisse s'explique par une augmentation du nombre de décisions rendues par les juridictions administratives. Cette évolution est particulièrement sensible dans le domaine de la scolarité où le nombre de requêtes en stock a été diminué presque de moitié ; pour le contentieux d'établissement, cette diminution du stock est d'un tiers. Ainsi, le contentieux de scolarité ne représente plus que 13 % du contentieux en stock au 1^{er} janvier 2005, au lieu de 19 % un an avant.



2- Issue des décisions rendues en 2004 sur des recours traités par l'administration centrale

Juridictions/solutions	Favorables à l'administration	Défavorables à l'administration	Non-lieu Désistements	Total
Tribunaux administratifs	150	68	33	251
Cours administratives d'appel	42	21	14	77
Conseil d'État	50	38	5	93
TOTAL	242	127	52	421



Les requêtes en référé, introduites en 2004 et traitées par les services de l'administration centrale

Thèmes		Ordonnances favorables à l'administration	Ordonnances défavorables à l'administration	Désistement et non-lieu	Total	En instance au 1 ^{er} janvier 2005
Constructions					3 référés-expertises	1 référé-provision
Établissements		1	1		2	
Personnels	Limite d'âge	5	13	1	19	
	Autres	9	2		11	
Scolarité		3	1		4	
TOTAL		18	17	1	39	1

3- Des chiffres modifiés par le contentieux de série des retraites avec jouissance immédiate d'une pension pour les pères de famille

La forte progression de décisions défavorables (+50% par rapport à 2003) et l'augmentation conséquente de la part du contentieux de personnel dans les requêtes introduites en 2004 ou en instance au 1^{er} janvier 2005, s'expliquent par le contentieux de série des retraites avec jouissance immédiate pour les pères de trois enfants et plus.

a. Rappel

Les dispositions du 3^o du I de l'article 24 du code des pensions n'accordaient le bénéfice d'une jouissance immédiate de la pension qu'aux femmes fonctionnaires mères de trois enfants et plus, après quinze ans de services. Par deux décisions préjudicielles, la Cour de justice des Communautés européennes a estimé que certaines dispositions du code des pensions étaient contraires à l'article 141 TCE relatif au principe d'égalité de rémunération entre les travailleurs des deux sexes (CJCE, 29 novembre 2001, C-366/99, GRIESMAR en ce qui concerne les bonifications pour enfants, article L. 12 b ; CJCE, 13 décembre 2001, C-2006/00, MOUFLIN pour l'article L. 24-1-3 b pour le départ anticipé en cas d'incapacité physique du conjoint). La juridiction administrative a appliqué ce raisonnement aux autres avantages familiaux présents dans le code des pensions civiles et militaires. Ainsi le Conseil d'État a écarté l'application des dispositions de l'article 24- I - 3^o et fait droit aux demandes des pères de trois enfants et plus, sollicitant leur mise à la retraite avec jouissance immédiate (CE, 26 février 2003, LLORCA, *Recueil Lebon*, p. 55, *AJDA* 2003, p. 1005).

Le maintien par l'administration de sa position, contraire à celle consacrée par la jurisprudence, a suscité un contentieux important.

L'article 136 de la loi de finances rectificative pour 2004 du 30 décembre 2004 et le décret n°2005-449 du 10 mai 2005 pris pour son application, ainsi que l'avis du Conseil

d'État du 27 mai 2005, *PROVIN (AJDA, 11 juillet 2005, p. 1455)*, qui se prononce sur la compatibilité de ces nouvelles dispositions avec les stipulations des articles 6-1 et 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, ont mis fin à ce contentieux qui a accru sensiblement le travail des services contentieux.

b. Les chiffres

98 requêtes relatives à une demande d'annulation ou de suspension du refus de satisfaire une demande de mise à la retraite avec jouissance immédiate présentée par des pères de trois enfants et plus affectés dans l'enseignement supérieur, ont été introduites en 2004, soit 40 % des requêtes enregistrées en 2004 en matière de personnel ou un tiers de l'ensemble des requêtes enregistrées en 2004 et communiquées à la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche. 49 ont été jugées en 2004. Au total, 51 requêtes relatives à ce type de contentieux ont été jugées en 2004, soit 19 % des requêtes relatives à des questions de personnel jugées en 2004 ou 12 % de l'ensemble des jugements communiqués à la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche. 49 étaient en instance au 1^{er} janvier 2005, soit 10 % du contentieux du personnel en instance au 1^{er} janvier 2005 ou 7% du nombre global de requêtes en instance au 1^{er} janvier 2005.

4. Les autres contentieux au volume important

a. Vers la fin d'un contentieux de série : celui du retard d'intégration des agents du Cemagref dans la fonction publique

23 requêtes ont été jugées en 2004 dont trois désistements. Il en reste 15 en instance au 1^{er} janvier 2005 dont neuf nouvelles requêtes introduites en 2004 (et trois désistements au cours de l'année 2004). Ce contentieux représente un tiers des recours perdus en appel en 2004.

b. Les principaux autres domaines de contentieux dans l'enseignement supérieur en instance au 1^{er} janvier 2005

Thèmes	Sous-thèmes	Nombre de requêtes en instance au 1 ^{er} janvier 2005	TOTAL PARTIEL
Ingénieurs et techniciens de recherche et formation	Divers	11	57
	Recrutement	16	
	Classement	27	
	Réintégration après disponibilité	3	
Personnels bibliothèques	Divers	7	17
	Classement	10	
Enseignants-chercheurs	Avancement	5	103
	Associé	5	
	Cumul	6	
	Médecine	8	
	Qualification	9	
	Recrutement recevabilité	5	
	Recrutement conseil d'adm.	14	
	Recrutement commission de spécialistes	16	
	Classement MCF	8	
	Class. décret 26 avril 1985	16	
	Prime d'encadrement doctoral et de recherche	6	
	Titularisation	5	
Personnels questions diverses	Allocation chômage	4	124
	Accident service/maladie	8	
	Contentieux indemnisation	19	
	Contractuels administratifs techniques, enseignants	9	
	CROUS	5	
	Discipline	7	
	Intégration non titulaire	4	
	Protection juridique	6	
	DOM primes	6	
	Primes	14	
	Rémunération	22	
	Suppl. familial de traitement	7	
	IUFM refus de titularisation	8	
	TOM durée de séjour	5	
Recherche	Divers	20	43
	Personnels	23	
Autres enseignants	Notation enseignants	13	25
	Affectation 2 nd degré	12	
Vie étudiante	Bourses 1 ^{er} et 2 ^e cycle	6	17
	Bourses autres	5	
	Droits de scolarité	6	
Scolarité 3 ^e cycle	Alloc. de recherche	6	18
	DESS-DEA	5	
	Thèse	7	

c. Principaux thèmes des requêtes introduites en 2004

Thèmes	Sous-thèmes	Nombre de requêtes en instance au 1 ^{er} janvier 2005	TOTAL PARTIEL
Ingénieurs et techniciens de recherche et formation	Divers	6	33
	Recrutement	10	
	Classement	17	
Personnels bibliothèques	Divers	1	8
	Classement	7	
Enseignants-chercheurs	Qualification	5	48
	Recrutement recevabilité	3	
	Recrutement conseil d'adm.	8	
	Recrutement commission de spécialistes	11	
	Class. décret 26 avril 1985	7	
	Avancement	3	
	Cumul	4	
Personnels questions diverses	Prime d'encadrement doctoral et de recherche	7	22
	Protection juridique	3	
	Rémunération	6	
	Contentieux indemnisation	8	
Scolarité 3 ^e cycle	Affectation 2 nd degré	5	8
	Thèse	4	
	Autres	4	

5. Répartition des condamnations prononcées en 2004

Thèmes	Montant des condamnations en euros par autorités ou personnes publiques							Montant des sommes récupérées en euros	
	État		Recteur	CROUS		Établissement		CROUS	Établiss.
	Principal	L. 761-1*	L. 761-1	Principal	L. 761-1	Principal	L. 761-1	L. 761-1	L. 761-1
Constructions	437 640	1 000	0	0	0	2 264 818	2 600	1 000	800
Établissements	0	1 000	0	0	0	35 667	3 370	0	10 500
CROUS	0	0	0	5 000	1 500	472	0	0	
Personnel	Limite d'âge		7 450						
	Cemagref	72 674	3 789						
	Personnel Autre	56 834	19 100	750			17 616	11 732	
	Total Personnel	129 508	30 339	750	0	0	17 616	11 732	0
Scolarité réparation	800	1 750	800	0	0	16 000	21 932	0	0
Vie étudiante	0	0	3 100	0	0	19	15	0	0
TOTAL	567 948	34 089	4 650	5 000	1 500	2 334 592	39 649	1 000	11 300

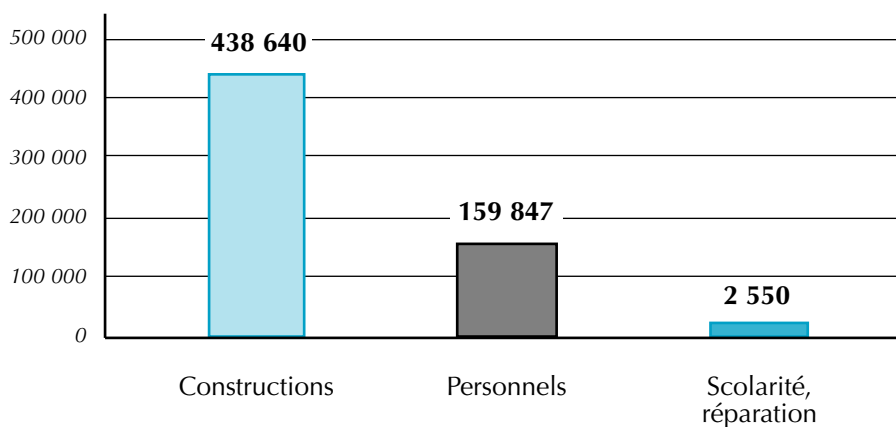
* Condamnations au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Ce tableau a été établi à partir des seuls jugements communiqués aux services de l'administration centrale.

Le secteur des constructions représente 73% du montant des condamnations payées par l'État en 2004 (alors même que le contentieux du personnel représente, au plan quantitatif, 84% des requêtes introduites en 2004).

Les sommes engagées au titre de ce contentieux donnent la mesure de l'intérêt qui s'attache, pour l'État, à trouver une base d'accord avec ses partenaires du secteur privé, sur le fondement de la pro-

céduce transactionnelle, au sens de l'article 2004 du code civil. Cette solution est préférable au règlement des litiges par la voie contentieuse. Le montant des condamnations prononcées devant les tribunaux est, en effet beaucoup plus élevé, en règle générale, que les indemnités mises à la charge de l'État dans le cadre des protocoles transactionnels. Cette procédure, qui plus est, satisfait pleinement la logique « de résultat » préconisée par la LOLF.

Montant en euros et répartition des condamnations payées par l'État en 2004



6. Les principales caractéristiques du contentieux des constructions

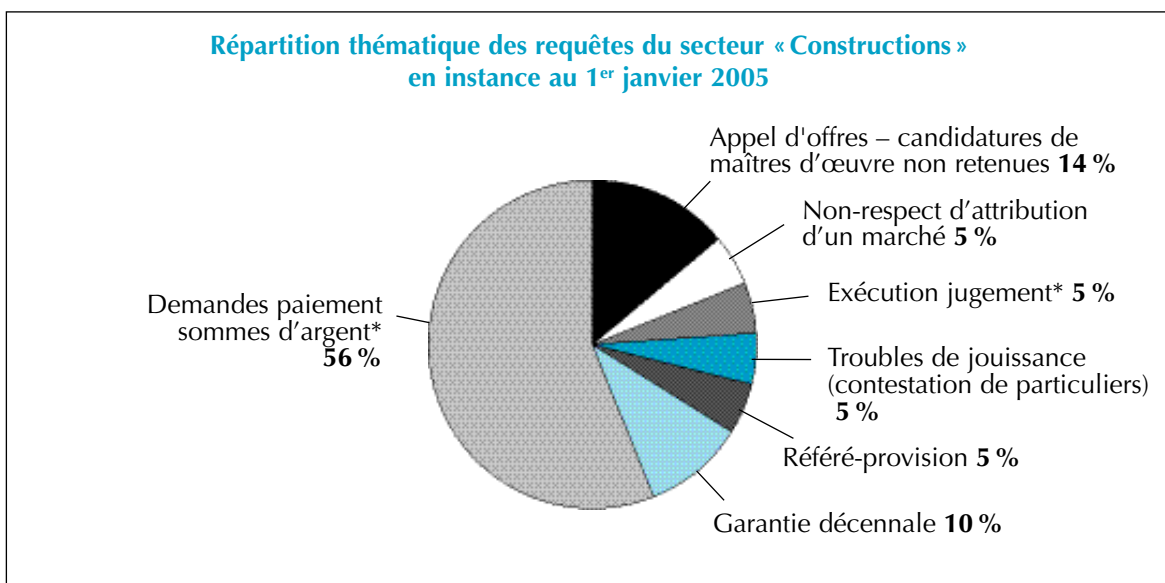
a. Requêtes introduites en 2004

Parmi les dix nouvelles requêtes venues s'ajouter, en 2004, à celles déjà en cours d'instance au titre des années précédentes, on recense trois référés-expertise formés sur le fondement de l'article R. 532-1 du code de justice administrative (CJA), deux requêtes en

référé-provision formées au titre de l'article R. 541-1 du CJA. Les autres requêtes, formées au fond, tendent à obtenir le paiement d'une indemnité assortie, le plus souvent, des intérêts au taux légal. Il s'agit de réclamations d'entreprises signataires d'un marché public avec l'État ou les services déconcentrés. Les requêtes ayant le plus souvent donné lieu à un jugement dans le cours de l'année sont, logiquement, celles formées au titre des différents référés.

	Origine de la demande	Montant total du marché	Demandes à titre principal l'article	Conclusions au titre de L. 761-1	Total des demandes chiffrées	Sens des jugements prononcés (années 2004-2005)	
Réclamations sociétés privées	1	Entr. travaux publics	1 829 388 €	Appel de l'État-MEN en garantie : 878 996 €		878 996 €	
	2	Maîtrise d'œuvre	1 085 949 € TTC	425 117 € TTC avec intérêts + 10 000 € au titre du préjudice subi		1 511 066 €	
	3	Entr. travaux publics		Frais d'expertise			1 500 € (ordonnance d'allocation provisoire prononcée en 2005 à la charge de l'entreprise)
	4	Entr. travaux publics		37 110 € TTC avec intérêts	2 200 €	39 310 €	
	5	Entr. travaux publics	12 895 627 € TTC	206 039 € (+ majoration TVA sur cette somme) et 70 362 €	9 000 €	285 401 €	
	6	Entr. travaux publics	12 895 627 € TTC	Référé-provision 1 976 674 € TTC et 420 890 € d'intérêts			Rejet
	7	Entr. install. électr.	2 385 197 €	Référé-provision 715 559 € HT			Rejet
Réclamations particuliers	8	Trouble de jouissance (occupant sans titre)		28 800 € + 16 199 € (travaux de remise en état)	2 000 €	47 000 €	
	9	Mur mitoyen (désordres copropriété)		Demande de nomination d'un expert (requête au fond enregistrée en 2005 tend à la condamnation de l'État pour une somme de 116 944 €)	2 000 €	118 944 €	
Requête université	10	Travaux publics		Demande opération expertise commune MEN-université			5 766 € (ordonnance de taxation 2005 à la charge de l'université)

b. Stock au 1^{er} janvier 2005



*Demandes d'entreprises ou de maîtres d'œuvre.

• La quasi-totalité des requêtes en instance au 1^{er} janvier 2005 a été introduite par des entreprises ou des maîtres d'œuvre (85% du total des requêtes). Compte tenu du nombre important de constructions universitaires effectuées dans les années 1980-1990, on aurait pu s'attendre à une proportion plus élevée de contentieux dus à la mise en œuvre de la garantie décennale. Il s'agit cependant, dans la grande majorité des cas, d'un contentieux d'exécution des marchés. Cette tendance témoigne du fait que les prestataires de droit privé n'hésitent pas à attaquer l'État devant les tribunaux, le plus souvent aux fins d'obtenir le paiement d'une somme d'argent en raison de prestations de toute nature effectuées, selon elles, en dehors des clauses contractuelles (travaux supplémentaires non prévus au contrat ; surcoûts générés par des aléas de toute nature : nature du sol, amiante ; surcoût pour l'entreprise généré par une mauvaise exécution de son contrat par le maître d'œuvre ou la société titulaire d'un marché d'ordonnancement, de pilotage et de coordination ; règlement partiel des prestations, etc.). On relève également, de façon plus marginale, quelques requêtes dues, pour une part, aux contestations de maîtres d'œuvre dont la candidature n'a pas été retenue à l'issue de la procédure d'appel d'offres et, d'autre part, d'entreprises de travaux publics qui ne se sont pas vu attribuer le marché dont elles s'estimaient attributaires.

À noter, l'augmentation constante du nombre de contentieux dans lesquels une entreprise ou un maître d'œuvre est appelé à garantir l'État des condamnations prononcées à son encontre (près du tiers du total des requêtes formées par des entreprises ou des maîtres

d'œuvre). La procédure de l'« *appel en garantie* » tend ainsi à devenir une des causes premières du contentieux du secteur des « Constructions ». Les sociétés privées se pourvoient en effet en appel – voire en cassation lorsqu'elles sont condamnées sur le fondement de cette procédure, compte tenu du montant des sommes en jeu.

• Les autres requêtes ont été formées par l'État au titre de la garantie décennale et, dans une moindre mesure, par des particuliers (requêtes ayant pour objet, notamment, d'obtenir la pleine et entière jouissance d'un bien acquis par l'État compte tenu de la présence d'un occupant sans titre).

c. Jugements prononcés en 2004

14 jugements ont été prononcés en 2004 dans le secteur « Constructions », parmi lesquels cinq rendus en référés (dont deux référés-provision et trois référés-expertise) et trois résultent d'un désistement.

Six ont été prononcés dans un sens favorable à l'administration. En revanche, on enregistre :

- une condamnation d'un établissement à payer à une société la somme de 2 228 089 € avec intérêts moratoires à compter du 1^{er} avril 1997 ;
 - une condamnation de l'État à payer à une société la somme de 350 000 € et 1 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
 - et une condamnation de l'État au versement d'une provision d'un montant de 87 640 € ;
- soit un montant total versé par l'État et les autres personnes publiques de 2 666 729 €.

7- Évolution du contentieux depuis 1999

Années	MINISTÈRE ET RECTORATS						ÉTABLISSEMENTS				
	Stock au 31/12		Nouvelles requêtes		Jugements et arrêts rendus		Stock au 31/12	Dont nouvelles requêtes	Jugements rendus sur requêtes déposées contre les établissements	Recours des établissements	Contentieux judiciaire et pénal
	Ministère	Rectorats	Ministère	Rectorats	Ministère	Rectorats					
1999	914 (dont 75,6% de requêtes de personnels)		249 (dont 67,1% de requêtes de personnels)		303 (dont 75,6% de requêtes de personnels)		452	193	280	46	73
2000	822 (dont 71,4% de requêtes de personnels)	101	234 (dont 69,2% de requêtes de personnels)	54	332 (dont 85% de requêtes de personnels)	98	561	216	269	34	68
2001	875 (dont 72,2% de requêtes de personnels)	64	318 (dont 71% de requêtes de personnels)	64	322 (dont 69,5% de requêtes de personnels)	53	411	157	267	53	54
2002	832 (dont 68% de requêtes de personnels)	73	295 (dont 68% de requêtes de personnels)	60	473 (dont 79,5% de requêtes de personnels)	64	731	289	319	31	93
2003	776 (dont 65,8% de requêtes de personnels)	59	275 (dont 56,7% de requêtes de personnels)	86	370 (dont 67,8% de requêtes de personnels)	68	848	220	424	25	81
2004	645 (dont 74% de requêtes de personnels)	79	295 (dont 84% de requêtes de personnels)	57	421 (dont 63% de requêtes de personnels)	63	818	291	547	40	En instance au 1 ^{er} janvier 2005 : 121 Jugés en 2004 : 64

Source : Lettre d'Information Juridique.

II – PRINCIPALES DÉCISIONS JURIDICTIONNELLES RENDUES EN 2004

Sont rappelées ci-dessous les principales décisions prononcées en 2004 par les juridictions administratives en matière d'enseignement supérieur et de fonction publique et qui seront mentionnées dans les tables du *Recueil Lebon*, et/ou ont fait l'objet de commentaires publiés dans l'*Actualité juridique de droit administratif (AJDA)*, dans la *Revue française de droit administratif (RFDA)*, *Actualité juridique de la fonction publique (AJFP)*, *Semaine juridique (JCP)*.

A. Compétences État/universités

– Responsabilité du fait d'une décision juridictionnelle

« La justice est rendue de façon indivisible au nom de l'État. » Sur le fondement de ce principe, seule la responsabilité de l'État peut être engagée du fait d'une décision juridictionnelle d'un conseil d'administration d'une université siégeant en formation disciplinaire. (CE, S, Mme POPIN, n° 217257, 27 février 2004, *Recueil Lebon*, p. 86, avec les conclusions de M. SCHWARTZ; *AJDA*, 29 mars 2004, p. 653, conclusions de M. SCHWARTZ p. 672; *LII*, mai 2004).

– Protection juridique

Même s'ils sont rémunérés par l'État, c'est aux instances dirigeantes de l'établissement dont ils relèvent dans l'exercice de leurs fonctions, que les fonctionnaires et agents publics, affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, doivent adresser leurs demandes de protection au titre de l'article 11 de la loi n° 83-624 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'ils s'estiment attaqués (CE, 07.06.2004, M. SACIOTTI, n°s 245562, 2465496, 248464, tables du *Recueil Lebon*, p. 743; *LII* janvier 2005).

B. Personnels

1- Recrutement

– Impartialité du jury

Si la présence d'un supérieur hiérarchique est envisageable dans un jury de recrutement car elle n'est pas en elle-même de nature à caractériser un manque d'impartialité de ce jury (CE, Mme BATA, 4 février 2004, n° 239219, tables du *Recueil Lebon*, p. 715; *AJFP*, septembre 2004, p. 41; *LII*, avril 2004), en revanche, celle d'un subordonné vicia la composition du jury (CE, 04.02.2004, M. ATTAR, n° 248824, tables du *Recueil Lebon*, p. 715-716; *AJFP*, septembre 2004, p. 41; *LII*, avril 2004).

– Correction d'une erreur matérielle

Sous certaines conditions, le président d'un jury de concours et le ministre compétent pour son organisa-

tion disposent d'un pouvoir de modification de la délibération du jury portant classement des candidats, établi par ordre de mérite, suivant les notes leur ayant été attribuées, en cas d'erreur matérielle. En effet, le Conseil d'État a jugé que « *dès lors, notamment, que le nouveau calcul de la totalisation des points obtenus par chaque candidat, rendu nécessaire pour corriger l'erreur matérielle ayant initialement affecté les coefficients, n'était susceptible de comporter en aucune façon une nouvelle appréciation par le jury des mérites des candidats, la circonstance que le président du jury et le ministre (compétent) aient apporté à la liste précédemment établie par le jury les modifications découlant de la correction de l'erreur dont il s'agit n'a pas eu, en l'espèce, d'influence sur la régularité du concours* » (CE, 15.07.2004, Mlle VIALE, n° 251175; *LII*, octobre 2004).

2- Recrutement d'enseignant-chercheur

– Précisions sur la notion « de titres et travaux »

Une commission de spécialistes statuant comme jury pour le recrutement d'un enseignant-chercheur ne peut prendre en compte des prérapports relatifs à la soutenance de thèse, alors que ceux-ci ne sont pas des titres, travaux et activités du candidat, puisqu'ils n'émanent pas de l'intéressé (TA, NICE, 12.03.2004, M. Carlos Alberto MACIEL, conclusions de Philippe PORTAIL, commissaire du Gouvernement, publiées à l'*AJDA*, 20 décembre 2004, p. 2461).

– Traduction de documents

Il appartient au rapporteur d'une candidature à l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences, s'il souhaite se procurer une traduction en français des travaux d'un candidat, soit de lui demander cette traduction, soit, si elle est établie par un tiers, de la soumettre au candidat pour qu'il puisse le cas échéant la critiquer ou la corriger (CE, 07.06.2004, MARUTA, tables du *Recueil Lebon*, p. 715, *LII* octobre 2004).

– Rédaction des rapports

Les rapports écrits requis dans le cadre de la procédure de recrutement des enseignants chercheurs, tant pour la qualification par le Conseil national des universités que pour la commission de spécialistes, doivent être rédigés avant que les instances compétentes ne délibèrent (CE, 10.02.2004, Mme LAZAR, n° 248886, *Recueil Lebon*, p. 129; *AJDA* 7 juin 2004, p. 1146, conclusions de Rémi KELLER publiées dans la *Semaine juridique*, JCP A 2004, p. 1 268, *LII*, juin 2004).

– Motivation de la délibération du conseil d'administration

Aux termes de l'article 49 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, « la liste de classement établie

par la commission de spécialistes est transmise au conseil d'administration de l'établissement... Il peut par décision motivée rejeter la liste proposée par la commission » et conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, (CE, 05.11.2003, M. COEN n° 244314, *LIJ* février 2004), le conseil d'administration d'une université rejetant la proposition de la commission de spécialistes doit motiver de manière suffisante en se fondant sur des éléments précis, en évitant des formulations générales.

Ainsi, pour rejeter la liste proposée par la commission de spécialistes pour le recrutement d'un enseignant-chercheur, le conseil d'administration d'une université ne peut se contenter « d'estimer que "le profil des candidats n'est pas suffisamment en adéquation avec la politique de formation et de recherche de l'établissement" sans, apporter aucune précision sur ladite politique de formation et de recherche ou sur les exigences particulières du poste à pourvoir » (TA, STRASBOURG, 02.11.2004, CHRESTIA c/ université de Haute Alsace, n° 020450; *AJDA*, 21 mars 2005 p. 616).

3- Questions statutaires

– **Éméritat et principe d'indépendance des professeurs des universités**

L'appréciation de l'accès à l'éméritat ne peut émaner que des pairs conformément au principe fondamental reconnu par les lois de la République de l'indépendance des professeurs de l'enseignement supérieur. Ainsi, le conseil d'administration d'une université se prononçant en application de l'article 58 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 sur la demande d'éméritat d'un professeur doit siéger en formation restreinte aux seuls professeurs des universités. (CE, 07.06.2004, M. VIVES, n° 251173, tables du *Recueil Lebon*, p. 564; *AJDA*, 13 décembre 2004, p. 2407, article de Claude DURAND-PRINBORGNE; *LIJ* octobre 2004).

– **Reclassement**

En l'absence de dispositions précisant les modalités de prise en compte des services effectués à mi-temps ou à temps partiel par les agents antérieurement à leur titularisation, il convient de se référer aux dispositions, s'il en existe, relatives à la prise en compte de ces services pour l'avancement et faute de telles dispositions, ces services ne doivent être comptés « que pour les fractions d'années correspondant aux services effectivement accomplis » (CE, 11.06.2004, M. BIQUARD, n° 235749, *AJFP*, septembre octobre 2004, p. 245; *LIJ* octobre 2004).

– **Enseignant associé**

« Le second alinéa du II de l'article 9 du décret du 17 juillet 1985 prévoit la résiliation de plein droit du contrat d'association lorsqu'un professeur associé à mi-temps cesse d'exercer une activité professionnelle prin-

cipale autre que d'enseignement ; [...] eu égard au caractère impératif des prescriptions édictées sur ce point, les moyens tirés par la requérante de ce que l'arrêté mettant fin de manière anticipée à ses fonctions émane d'une autorité incompétente, n'est pas motivé en la forme et est intervenu sur une procédure irrégulière, ne paraissent pas, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision dont elle a demandé par ailleurs l'annulation ; que les conclusions de sa requête aux fins de suspension de l'arrêté ne peuvent par suite être accueillies » (ordonnance du juge des référés, CE, 17.12.2004, ZABJESKY, n° 274587). Le Conseil d'État vient de rejeter également la requête en annulation de cette décision.

– **Professeurs du 2nd degré affectés dans l'enseignement supérieur**

La différence de situation existant entre les agrégés selon qu'ils sont affectés dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement supérieur justifie l'existence de modalités distinctes de fixation de leur notation (CE, 10.11.2004, M. ROYNARD, n° 255409, tables du *Recueil Lebon*, p. 556, 712, 717, 738; *AJDA* 7 mars 2005 p. 500; *LIJ* février 2005).

– **Mutation (demande de retrait)**

« Si le requérant soutient que [...] pour prendre la décision contestée, le ministre n'a pas tenu compte des difficultés personnelles provoquées par sa mutation, le ministre dans son mémoire en défense et dans la décision contestée précise de façon circonstanciée les raisons de service qui ont justifié qu'il soit répondu par la négative à la demande de M. MASCIA qui était revenu sur sa demande de mutation » (ordonnance du juge des référés, TA, MARSEILLE, 07.07.2004, M. MASCIA, n° 0404534).

– **Cessation anticipée de fonctions dans l'intérêt du service et éviction**

Le directeur du CNRS et le président de l'université peuvent mettre fin aux fonctions d'une personne nommée pour quatre ans comme responsable d'un centre de recherche avant l'expiration de son mandat, lorsque l'intérêt du service l'exige afin de mettre un terme à une situation conflictuelle, sans mettre en œuvre une procédure disciplinaire (CE, 29.09.2004, M. CORNET, n° 240346, tables du *Recueil Lebon*, p. 717; *AJDA*, 8 novembre 2004, p. 2121, *Revue mensuelle du JurisClasseur*, collectivités territoriales, intercommunalité, novembre 2004 p. 17; *LIJ*, décembre 2004). L'éviction d'un professeur d'un centre de recherche doit respecter la procédure prévue par le règlement intérieur du laboratoire élaboré dans le cadre de l'article L. 713-1 du code de l'éducation. Ainsi l'absence de consultation du conseil de laboratoire peut entacher d'illégalité la procédure si elle est prévue par le règlement intérieur du laboratoire (CE, 11.06.2004, M. ZAGAR, n° 254614; *AJFP*, septembre octobre 2004, p. 254).

– **Licenciement et composition du dossier**

Aux termes de l'article 70 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, « *le licenciement pour insuffisance professionnelle est prononcé après observations de la procédure prévue en matière disciplinaire* » tandis que l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose que « *le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes* ».

Le Conseil d'État juge qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que le dossier communiqué à l'agent préalablement à un licenciement pour insuffisance professionnelle « *doit comporter l'ensemble des pièces intéressant sa situation administrative, y compris celles qui lui seraient favorables et qu'il pourrait faire valoir au cours de la procédure engagée à son encontre. Par suite, la circonstance que le dossier communiqué à l'intéressé aurait comporté l'ensemble des éléments sur lesquels la décision de licenciement s'est fondée ne saurait suffire à faire regarder comme remplie la formalité de la communication préalable du dossier* » (CE n° 205436 du 17 mars 2004, M. PROVOST, tables du *Recueil Lebon*, p. 748 ; *LII*, juin 2004).

C. Administration et fonctionnement des universités

1- Collèges électoraux

Le Conseil d'État a rappelé « *que le principe à valeur constitutionnelle d'indépendance des professeurs ne s'applique qu'aux professeurs des universités* » et a jugé « *qu'ainsi si l'article L. 952-2 du code de l'éducation prévoit que les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et si, en vertu de l'article L. 123-9 du même code, les universités et les établissements d'enseignement supérieur doivent donner aux personnels enseignants les moyens d'exercer leurs activités dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelles, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les enseignants du 2nd degré affectés dans un établissement d'enseignement supérieur soient, ainsi que le prévoit le décret attaqué, quel que soit le corps auquel ils appartiennent, réunis au sein d'un même collège afin d'élire leurs représentants* » (CE, 10.11.2004, M. Denis ROYNARD, n° 262252, tables du *Recueil Lebon*, p. 556, 712, 717, 738 ; *AJDA* 7 mars 2005 p. 500 ; *LII*, février 2005).

2- Unités de formation et de recherche

L'adoption par le conseil d'administration d'une université des statuts d'une unité de formation et de recherche ne peut valablement intervenir avant l'arrêté

ministériel créant la structure (CE, 25.10.2004, Mme ULLMO, n° 252489, 252 491, tables du *Recueil Lebon*, p. 715 ; *AJDA*, 6 décembre 2004, p. 2 359 ; *LII*, janvier 2005).

3- Prise en charge de frais

Un président d'université peut refuser la prise en charge sur des crédits de recherche, des frais de déplacement et de séjour d'un professeur des universités, directeur d'une équipe de recherche, pour se rendre à une manifestation culturelle qui n'a pas pour objet principal la recherche ou la valorisation de la recherche (CE, 09.06.2004, Mme JOUVE, n° 254573, tables du *Recueil Lebon*, p. 523, *AJDA*, 11 octobre 2004, p. 1882, *DA* novembre 2004, p. 46).

4- Service de formation continue

Un contrat conclu dans les conditions prévues à l'article L. 920-13 du code du travail entre un établissement de formation supérieure et un particulier portant sur une prestation de formation continue qui constitue l'objet même du service public administratif dont l'établissement est chargé est un contrat administratif. En conséquence, le litige portant sur ce contrat relève de la compétence de la juridiction administrative (TC, 29.12.2004, M. DOREL, *Recueil Lebon*, p. 523 ; *LII*, février 2005).

D. Scolarité

1- Bourses

Il ne peut être exigé d'un étudiant ressortissant d'un État membre de l'Union européenne prétendant à la qualité de travailleur, qu'il ait un travail permanent au regard des dispositions du règlement de 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs (CE, 15.07.2004, M. DOCQUIER, n° 245357, *Recueil Lebon*, p. 328, *AJDA*, 20 décembre 2004, p. 2 465 ; *LII*, octobre 2004). Il est à noter que l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 15 mars 2005, M. BIDAR (aff. C-209/03, *LII*, juin 2005) juge, contrairement à la décision du Conseil d'État du 15 juillet 2004, qu'un étudiant suivant des études en France peut se prévaloir de sa seule qualité de ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour demander l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, s'il peut justifier d'un « *degré d'intégration [...] dans la société de l'État membre* ».

2- Soutenance de thèse

Un président d'université ne peut autoriser un étudiant à présenter une soutenance de thèse, alors que l'étudiant n'a plus de directeur de thèse (CE, 29.09.2004,

M. HECQUARD, n° 253504, tables du *Recueil Lebon*, p. 714 ; *AJDA* 1^{er} novembre 2004, p. 2071 ; *LII*, décembre 2004).

3- Rappel

– Délibération des jurys d'examen

Le juge des référés du Conseil d'État a rappelé que « *ni les dispositions de la loi du 11 juillet 1979, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire, n'obligent le jury d'un examen à motiver ses délibérations ; qu'ainsi, en jugeant, pour suspendre l'exécution des actes contestés, que le moyen tiré de l'absence de motivation de la délibération du jury était de nature à créer un doute sérieux sur sa légalité ainsi que sur celle de la décision du directeur de l'institut universitaire de technologie la confirmant, le juge des référés a entaché son ordonnance d'erreur de droit* » (ordonnance du juge des référés, CE, 02.06.2004, université Lille I c/ M. MALONGA, n° 263616).

– Droits d'inscription

Une université ne peut prévoir des frais de dossier complémentaires aux droits d'inscription.

Aux termes de l'article L. 719-4 du code de l'éducation « *les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel [...] peuvent disposer des ressources provenant notamment des [...] rémunérations de services. Ils reçoivent les droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs* ». Par ailleurs, l'article 48 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 donne compétence aux ministres chargés respectivement de l'enseignement supérieur et du budget pour fixer « *les taux et modalités de perception des droits d'inscription, de scolarité, d'examen, de concours et de diplôme dans les établissements de l'État* ».

En conséquence, les établissements d'enseignement supérieur ne peuvent percevoir, en sus des droits d'inscription en vue de la préparation d'un diplôme national, des rémunérations pour services rendus « *que dans la mesure où les prestations correspondantes sont facultatives et clairement identifiées* ».

Les délibérations du conseil d'administration d'une université, qui avaient institué des « frais de dossier » pour compenser les frais de rémunération de vacataires recrutés par l'université sur ses fonds propres, pour faire face à un grand nombre de dossiers d'inscription, ont été annulées, au motif d'une part, que ces frais avaient un caractère obligatoire et forfaitaire et que d'autre part, « *étant indissociablement liés aux droits d'inscription, ils ne rémunèrent pas un service rendu aux étudiants distinct de ces droits mais insti-*

tuent en réalité un supplément de droits d'inscription » (TA, VERSAILLES 24.05.2004, MM. PASCAL et MELY, nos 0005239 et 0103628, tables du *Recueil Lebon*, p. 713 ; *AJDA*, 6 septembre 2004, p. 1615 ; *LII*, juillet-septembre 2004).

E. Marchés publics et maîtrise d'ouvrage

Si conformément aux dispositions de l'article L. 762-2 du code de l'éducation, « *les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent se voir confier, par l'État, la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires* », cette délégation de la maîtrise d'ouvrage « *ne constitue qu'une faculté à laquelle l'État est libre de recourir* ». En l'absence d'une telle délégation, l'État est la personne publique compétente pour demander réparation des désordres de construction affectant ces ouvrages publics, dans le cadre de la garantie décennale (TA, CERGY, 08.01. 2004, MEN c/ Sc THOURAUD, n° 0013201).

De même, les conclusions d'une entreprise de construction tendant à obtenir la condamnation du maître de l'ouvrage au règlement du solde du marché et la remise des pénalités de retard sont irrecevables lorsqu'elles sont dirigées contre l'État, alors que l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel s'était vu confier la maîtrise d'ouvrage des constructions.

Ainsi en a jugé le tribunal administratif de Paris : « *Le Muséum national d'histoire naturelle assure, en sa qualité de grand établissement, la fonction de maître d'ouvrage s'agissant des travaux exécutés dans les locaux qui lui sont affectés.* » En conséquence, puisqu'à « *la date de la passation du marché litigieux, le Muséum d'histoire naturelle s'était vu attribuer la gestion du parc zoologique de Vincennes et à ce titre celle de l'ensemble des ouvrages construits dans ledit parc ; [...] il était tenu d'assurer à cette date la fonction de maître d'ouvrage de tous les travaux de réfection des ouvrages du parc zoologique et notamment ceux du grand rocher [...]; si la présentation de l'acte d'engagement du marché et d'autres pièces contractuelles comporte la mention erronée que l'État serait le maître d'ouvrage, il est constant que ledit acte a été signé par le directeur du Muséum national d'histoire naturelle qualifié de personne responsable du marché* » (TA, PARIS, 13.01.2004, MUSÉUM, n° 9710485).

Jean-Nöel DAVID,
Anne LAVAGNE,
Isabelle SARTHOU,
Daniel VERGELY

TEXTES OFFICIELS

- **Retraite additionnelle des personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privés**
Décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural
JORF du 1^{er} octobre 2005, p. 15 705

Le présent décret est pris en application de l'article 3 de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat qui a institué un régime public de retraite additionnel obligatoire ouvert aux personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural, à leurs conjoints survivants ainsi qu'à leurs orphelins.

Les bénéficiaires du régime additionnel de retraite sont les personnels enseignants et de documentation qui ne bénéficiaient pas, au 31 août 2005, d'un avantage temporaire de retraite servi par l'État et qui justifient de quinze années de service au titre des fonctions de personnels et de documentation qu'ils ont exercées notamment dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, à la condition qu'ils aient atteint l'âge de 60 ans et aient été admis ou qu'ils bénéficient d'un avantage temporaire de retraite servi par l'État.

Lorsque les personnels enseignants ou de documentation ne bénéficiaient pas au 31 août 2005 d'un avantage temporaire de retraite servi par l'État et ne justifient pas de quinze années de service en cette qualité, ils perçoivent, à la date à laquelle ils sont admis notamment au bénéfice d'une pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, un capital égal au montant des cotisations salariales qu'ils ont acquittées au titre de leur contribution au régime additionnel de retraite, revalorisées conformément à l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac.

L'assiette de la cotisation est constituée des éléments de rémunération perçus de l'État par les personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural à l'exclusion des rémunérations versées par l'établissement dans lequel ces personnels exercent leurs fonctions.

La liquidation des droits est subordonnée à la demande expresse du bénéficiaire et prend effet à la date à laquelle il est admis au bénéfice soit d'une pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale

soit d'une pension de vieillesse des assurances sociales agricoles ou d'un avantage temporaire de retraite servi par l'État.

Cette pension est liquidée sur la base d'une fraction des sommes perçues au titre des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, du régime des assurances sociales agricoles ainsi que des régimes de retraite complémentaire ou des avantages temporaires de retraite servis par l'État. Cette fraction qui est égale à 5% pour les maîtres admis à la retraite ou au bénéfice d'un avantage temporaire de retraite servi par l'État après le 31 août 2005 et avant le 1^{er} septembre 2010 sera progressivement augmentée à partir de 2010 pour atteindre 10% pour les maîtres admis à la retraite ou au bénéfice d'un avantage temporaire de retraite servi par l'État après le 31 août 2030.

La gestion administrative et financière du régime additionnel de retraite est confiée à un organisme gestionnaire dans le cadre d'une convention de délégation de service public consentie en application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

- **Assistants d'éducation – Conditions de recrutement et d'emploi – Soutien et accompagnement pédagogiques**
Décret n° 2005-1194 du 22 septembre 2005 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation
JORF n° 222 du 23 septembre 2005, p. 15 289

Le décret n° 2005-1194 du 22 septembre 2005, pris notamment pour l'application de l'article 20-II de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifie le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation pris en application de l'article L. 916-1 du code de l'éducation.

L'article 1^{er} du décret du 6 juin 2003 définissant les fonctions susceptibles d'être confiées aux assistants d'éducation est modifié: ils peuvent désormais intervenir à titre exclusif en « *appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques* », ainsi que pour l'« *accompagnement des étudiants handicapés* ».

Le temps de service des assistants recrutés en « *appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques* » se répartit au cours d'une année scolaire sur une période maximale de trente-six semaines et la partie de leur service consistant en temps de préparation est définie par l'autorité

chargée de l'organisation du service, c'est-à-dire principalement le chef d'établissement (article 2 du décret du 6 juin 2003 modifié).

Les candidats à ces fonctions doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat ou d'un titre de niveau équivalent et sont prioritaires parmi ceux-ci les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement (article 3 du décret du 6 juin 2003 modifié).

Ces assistants d'éducation font un service correspondant au maximum à un mi-temps (article 4 du décret du 6 juin 2003).

Enfin, les assistants recrutés pour l'« accompagnement des étudiants handicapés » sont rajoutés à la catégorie des agents dispensés de la condition de diplôme fixée à l'article 3 du décret du 6 juin 2003 dans la mesure où ils justifient d'une expérience de trois ans de service dans le domaine de l'aide à l'intégration scolaire des élèves ou étudiants handicapés en qualité d'aide éducateur.

OUVRAGE

● Guide pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires

Ce manuel de « légistique » a été élaboré par le Conseil d'État et le secrétariat général du gouvernement. Ce guide est destiné à tous ceux qui participent ou s'intéressent à l'élaboration des normes. Cet ouvrage remplace la circulaire du 30 janvier 1997, dite « circulaire rouge » relative aux règles d'élaboration, de signature et de publication des textes au *Journal officiel* et à la mise en œuvre des procédures particulières incombant au Premier ministre.

Il est organisé sous la forme d'une centaine de fiches regroupées autour des parties suivantes :

- la conception des textes ;
- les étapes de l'élaboration des textes ;
- la rédaction des textes ;
- les règles propres aux textes internationaux et communautaires et aux mesures individuelles ;
- les schémas logiques et cas pratiques.

Il est également disponible sur le site *Legifrance* avec des mises à jour régulières des fiches :

http://www.legifrance.gouv.fr/html/Guide_legistique/accueil_guide_leg.htm

PREMIER MINISTRE, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT, CONSEIL D'ÉTAT.

*Guide pour l'élaboration des textes législatifs
et réglementaires.*

Paris, La Documentation française, 2005, 476 p.

Responsables des affaires juridiques et contentieuses des rectorats (année 2005-2006)

AIX-MARSEILLE

Place Lucien-Paye
13621 AIX-EN-PROVENCE CEDEX1
Télécopie du service:
04 42 91 75 18
Adresse électronique du service:
serju@ac-aix-marseille.fr

- M. André MAURIN, Agt. Cl.
Tél.: 04 42 91 75 10
- M. Yann BUTTNER, AASU
Tél.: 04 42 91 75 12

Adresse électronique:
yann.buttner@ac-aix-marseille.fr

- M. Jean-Michel BASTIEN, APASU
Tél.: 04 42 91 75 24

Adresse électronique:
jean-michel.bastien@ac-aix-marseille.fr

- M. David EISELE, Agt. Cl.
Tél.: 04 42 91 75 11

Adresse électronique:
david.eisele@ac-aix-marseille.fr

- M. Frédéric GARRON, Agt. Cl.
Tél.: 04 42 91 75 13

Adresse électronique:
frédéric.garron@ac-aix-marseille.fr

- Mme Frédérique CHOUREUX, Agt. Cl.
Tél.: 04 42 91 75 26

Adresse électronique:
frédérique.choureur@ac-aix-marseille.fr

AMIENS

20, bd d'Alsace-Lorraine
BP 2609 80026
AMIENS CEDEX1
Tél.: 03 22 82 38 23
Adresse électronique du service:
ce.contentieux@ac-amiens.fr

- Mme Daphnée FÉRET, AASU
Tél.: 03 22 82 39 39

Télécopie: 03 22 92 82 12
Adresse électronique:
daphnee.feret@ac-amiens.fr

BESANÇON

10, rue de la Convention
25030 BESANÇON CEDEX
Télécopie du service:
03 81 65 49 93
Adresse électronique du service:
ce.dagefij5@ac-besancon.fr

- Mme Sylvie BOURQUIN, AASU
Tél.: 03 81 65 47 49

Adresse électronique:
sylvie.bourquin@ac-besancon.fr

- M. Régis SIMONIN, SASU
Tél.: 03 81 65 47 28

Adresse électronique:
regis.simonin@ac-besancon.fr

- M. Sébastien MICHEL, contractuel
Tél.: 03 81 65 41 27

Adresse électronique:
sebastien.michel@ac-besancon.fr

BORDEAUX

5, rue Joseph-de-Carayon-Latour
BP 935 33060 BORDEAUX CEDEX
Adresse électronique du service:
ce.daj@ac-bordeaux.fr

- M. CAMBOURNAC, Directeur (DCVSAJ)
Tél.: 05 57 57 87 33

Télécopie: 05 57 57 35 64

- Mlle Tiphaine NOBLET, AASU
Chef du bureau DCVSAJ
« contentieux et conseil »
Tél.: 05 57 57 38 45

Adresse électronique:
tiphaine.noblet@ac-bordeaux.fr

CAEN

168, rue Caponière – BP 6184
14061 CAEN CEDEX
Télécopie du service:
02 31 30 15 33
Adresse électronique du service:
saj@ac-caen.fr

- Mme LOYER, AASU
Tél.: 02 31 30 15 29

Adresse électronique du service:
saj@ac-caen.fr

- M. Laurent LEJEUNE, AASU
Tél.: 02 31 30 15 00 poste 1181

Adresse électronique:
laurent.lejeune@ac-caen.fr

CLERMONT-FERRAND

3, avenue Vercingétorix
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01
Télécopie du service:
04 73 99 33 48
Adresse électronique du service:
Ce.Juridique@ac-clermont.fr

- Mme Marie-Madeleine ROS, APASU
Télécopie: 04 73 99 33 49

Adresse électronique: marie-madeleine.ros@ac-clermont.fr

- Mme Marie-Antoine DROUET, AASU
Tél.: 04 73 99 30 18

Adresse électronique:
Marie.Antoine.Drouet@ac-clermont.fr

- Mlle Lynda JONNON, Agt. Cl.
Tél.: 04 73 99 30 19

Adresse électronique:
Lynda.Jonnon@ac-clermont.fr

CORSE

Boulevard Pascal-Rossini BP 808
20192 AJACCIO CEDEX 4
Télécopie du service:
04 95 51 27 06
Adresse électronique du service:
aff-jur@ac-corse.fr

- Mme CARDI, AASU
Tél.: 04 95 50 33 41

CRÉTEIL

4, rue Georges-Enesco
94010 CRÉTEIL
Tél.: 01 49 81 60 60
Télécopie: 01 49 81 61 04
Adresse électronique du service:
ce.sj@ac-creteil.fr

- M. Pascal CHOCOT, CASU
Tél.: 01 49 81 62 68

Adresse électronique:
pascal.chocot@ac-creteil.fr

- Mme LAUDY, APASU
Tél.: 01 49 81 62 98
- Mme DURAND, AASU
Tél.: 01 49 81 62 98
- M. ORSINI, AASU
Tél.: 01 49 81 63 62
- M. DUPATY, AASU
Tél.: 01 49 81 62 64
- Mme AVELLA, SASU
Tél.: 01 49 81 62 65

DIJON

51, rue Monge BP 1516
21033 DIJON CEDEX
Télécopie du service:
03 80 44 84 28
Adresse électronique du service:
service.juridique@ac-dijon.fr
• Mme Hélène BATICLE, APASU,
responsable
Tél.: 03 80 44 87 25
• Adeline JEANNEY, Agt Cl.
Tél.: 03 80 44 87 26

GRENOBLE

7, place Bir-Hakeim BP 1065
38021 GRENOBLE CEDEX
Adresse électronique du service:
ce.juridique@ac-grenoble.fr
• M. Gérard OLIVIERI, APASU
(responsable du service)
Tél.: 04 76 74 74 18
Télécopie: 04 56 52 77 13
Adresse électronique:
gerard.olivieri@ac-grenoble.fr
• Mlle Karine RICHER, AASU
Tél.: 04 76 74 74 16
Adresse électronique:
karine.richer@ac-grenoble.fr
• Mme. Joëlle PIZAINÉ, SASU
Tél.: 04 56 52 77 02
Adresse électronique:
joelle.pizaine@ac-grenoble.fr
• Mme Liliane MESSINA-RAVANAT,
SASU
Tél.: 04 76 74 76 05
Adresse électronique:
liliane.messina-ravanat@ac-
grenoble.fr
• Mme Évelyne DUTRUGE, AASU
Tél.: 04 56 52 77 03
Adresse électronique:
evelyne.dutruge@ac-grenoble.fr
• M. Jérôme MOREAU, AASU
Tél.: 04 76 74 74 16
Adresse électronique:
jerome.moreau@ac-grenoble.fr

GUADELOUPE

BP 480 97183 ABYMES CEDEX
Télécopie du service:
05 90 21 38 65
Adresse électronique du service:
ce.juridique@ac-guadeloupe.fr
• M. RAYNAUD, Agt. Cl.
(responsable du service)
Tél.: 05 90 21 65 22
Adresse électronique:
gilles.raynaud@ac-guadeloupe.fr

• Mme TARLET, SASU
Tél.: 05 90 21 65 19
Adresse électronique:
rolande.tarlet@ac-guadeloupe.fr
• Mme Suzelle PINEAU, SASU
Tél.: 05 90 21 65 21
Adresse électronique:
suzelle.pineau@ac-guadeloupe.fr
• Mlle Raphaëlla DANQUIN, Agt.
Cl.
Tél.: 05 90 21 65 21
Adresse électronique:
raphaella.danquin@ac-guade-
loupe.fr
• Mme Yannick VENIERE,
Adjt. Adm.
Tél.: 05 90 21 65 07
Adresse électronique:
yannick.veniere@ac-
guadeloupe.fr
• Mme Sylvia LANCLUME,
Agt. Cl.
Tél.: 05 90 21 65 07
Adresse électronique:
sylvia.lanclume@ac-guade-
loupe.fr

GUYANE

Route de Baduel
BP 9281
97392 CAYENNE CEDEX 2
Télécopie du service
05 94 30 05 80
Adresse électronique du service:
cons.jur@ac-guyane.fr
• M. Harry DOLLIN, secrétaire
général d'académie
Tél.: 05 94 25 58 89
• Mlle Aude NEHIL-COMBE, SASU
Tél.: 05 94 25 58 78
Adresse électronique:
aude.nehil@ac-guyane.fr

LILLE

20, rue Saint-Jacques BP 709
59033 LILLE CEDEX
Adresse électronique du service:
ce.sajc@ac-lille.fr
• Mme Annie CRAMETZ, APASU
Tél.: 03 20 15 63 49
Télécopie: 03 20 15 94 06
Adresse électronique:
annie.crametz@ac-lille.fr
• Mme Sandrine WILLOT, AASU
Tél.: 03 20 15 94 06
Adresse électronique:
sandrine.willot@ac-lille.fr
• Mme Valérie JANSSEN, SASU

Tél.: 03 20 15 60 69
Adresse électronique:
sandrine.willot@ac-lille.fr
• Mme Sylvie RATAJSKI, SASU
Tél.: 03 20 15 65 02
Adresse électronique:
sylvie.ratajski@ac-lille.fr

LIMOGES

13, rue François-Chenieux
87031 LIMOGES CEDEX
Tél.: 05 55 11 40 40
Adresse électronique du service:
Ce.Rectorat@ac-limoges.fr
• Mme Florence GROUSSAUD,
AASU
Tél.: 05 55 11 43 68
Télécopie: 05 55 79 82 21
Adresse électronique:
florence.groussaud@ac-
limoges.fr

LYON

92, rue de Marseille – BP 7227
69354 LYON CEDEX 07
Télécopie du service:
04 72 80 63 89
Adresse électronique du service:
sjc@ac-lyon.fr
• Mlle Agnès MORAUX, AASU
Tél.: 04 72 80 63 87
Adresse électronique:
agnes.moraux@ac-lyon.fr
• Mme BELOT MARTIN, AASU
Tél.: 04 72 80 63 91
• Mlle LABARRE, SASU
Tél.: 04 72 80 63 86
• Mlle BIAGINI, SASU
Tél.: 04 72 80 63 85
• Mlle CHAMBON, SASU
Tél.: 04 72 80 63 88

MARTINIQUE

Terreville
97279 SCHOELCHER CEDEX
Télécopie secrétariat général:
05 96 52 29 89
Télécopie du service:
05 96 52 25 09
Adresse électronique du service:
bajc@ac-martinique.fr
• M. Anatole DEVOUE, AASU
Tél.: 05 96 52 29 83
Adresse électronique:
anatole.devoue@ac-martinique.fr

MAYOTTE

Vice-rectorat de Mayotte
BP 76
97600 MAMOUDZOU
Adresse électronique du service:
cellulejuridique@ac-mayotte.fr
• M. Laurent SIMPLICIEN, IGE
Responsable de la cellule juridique
• M. Saïdy ABDOU OUSSENI, Agt
CDM
Tél.: (02 69) 61 88 46
Télécopie: (02 69) 61 09 87

MONTPELLIER

31, rue de l'Université
34064 MONTPELLIER CEDEX 2
Télécopie du service:
04 67 91 50 83
Adresse électronique du service:
ce.recsajs@ac-montpellier.fr
• M. Jacques THOMAS, APASU
Tél. 04 67 91 50 82
Adresse électronique:
jacques.thomas@ac-montpellier.fr
• Mme Annie SCOTTO, APASU
Tél.: 04 67 91 46 36
Adresse électronique:
annie.scotto@ac-montpellier.fr
• Mme Aline SANCHEZ-
CONTRERAS, AASU
Tél.: 04 67 91 45 05
Adresse électronique:
aline.sanchez-contreras@ac-montpellier.fr

NANCY-METZ

2, rue Philippe-de-Gueldres
CO 13
54035 NANCY CEDEX
Adresse électronique du service:
dafij@ac-nancy-metz.fr
Télécopie du service:
03 83 86 26 76
• M. Patrick RUYER, APASU
Tél.: 03 83 86 20 63
Adresse électronique:
patrick.ruyer@ac-nancy-metz.fr
• M. Michel GELLE, AASU
Tél.: 03 83 86 20 16
Adresse électronique:
michel.gelle@ac-nancy-metz.fr
• M. Éric HIRTZBERGER, AASU
Tél.: 03 83 86 21 33
Adresse électronique: eric.hirtz-
berger@ac-nancy-metz.fr

NANTES

4, rue de la Houssinière
BP 72616
44326 NANTES CEDEX 3
Tél.: 02 40 14 64 01
Télécopie du service:
02 40 14 64 02
Adresse électronique du service:
ce.saj@ac-nantes.fr
• M. Jacques MICHAUT, CASU
Tél.: 02 40 14 64 01
Adresse électronique:
jacques.michaut@ac-nantes.fr
• M. Jean-Yves DHERVILLE,
APASU
Tél.: 02 40 14 64 06
Adresse électronique: jean-
yves.dherville@ac-nantes.fr
• Mme Éliane GAUDIN, AASU
Tél.: 02 40 14 64 05
Adresse électronique:
eliane.gaudin@ac-nantes.fr
• Mme Béangère ORHAN, SASU
Tél.: 02 40 14 64 04
Adresse électronique:
berangere.orhan@ac-nantes.fr

NICE

53, avenue Cap-de-Croix
06081 NICE CEDEX 2
Adresse électronique du service:
daces@ac-nice.fr
• Mme Michèle CAMPAN, APASU
Tél.: 04 93 53 70 40
Télécopie: 04 92 15 46 72
Adresse électronique:
michele.campan@ac-nice.fr
• M. Didier PUECH, AASU
Tél.: 04 93 53 71 71
Adresse électronique:
didier.puech@ac-nice.fr
• Mlle Andrée ZAPPELLA, SASU
Tél.: 04 93 53 70 37
Adresse électronique:
andree.zappella@ac-nice.fr

NOUVELLE-CALÉDONIE

2, avenue F.-Carcopino
BP G4
98848 NOUMÉA CEDEX
Tél.: 00.687.26.61.00
• Mme Rosine MOLE, IGE
Tél.: 00.687.26.61.80
Télécopie: 00.687.26.62.62
Adresse électronique: rmole@ac-
noumea.nc

ORLÉANS-TOURS

21, rue Saint-Étienne
45043 ORLÉANS CEDEX
Télécopie du service:
02 38 53 64 17
Adresse électronique du service:
ce.paj.cp@ac-orleans-tours.fr
Pôle des Affaires juridiques:
Responsable
• M. Cyrille BOURGERY, AASU
Tél.: 02 38 83 49 03
Adresse électronique:
ce.paj.cp@ac-orleans-tours.fr
• PAJ 1
Mme Stéphanie HENRI, AASU
Tél.: 02 38 83 49 17
Adresse électronique:
ce.paj1.contentieux@ac-orleans-
tours.fr
• PAJ 2
Mme Sandra PERIERS, AASU
Tél.: 02 38 83 49 24
Adresse électronique:
ce.paj2.juridique@ac-orleans-
tours.fr
• PAJ 3
Mme Aveline BOUSQUET, AASU
Tél.: 02 38 83 49.12
Adresse électronique:
ce.paj3conseil.eple@ac-orleans-
tours.fr

PARIS (enseignement scolaire)

Division des affaires juridiques,
94, avenue Gambetta
75984 PARIS CEDEX 20
Télécopie du service:
01 44 62 41 52
Adresse électronique du service:
ce-daj@ac-paris.fr
Chef de la division des affaires
juridiques:
• M. Christian PINARD, APASU
Tél.: 01 44 62 41 50
Adresse électronique:
christian.pinard@ac-paris.fr
• Mme Christine MINUTOLI,
SASU: adjointe au chef de
division
Tél.: 01 44 62 43 18
Adresse électronique: chris-
tine.minutoli@ac-paris.fr
• Mme Henriette LESTELLE, AASU
Tél.: 01 44 62 41 81,
Adresse électronique:
henriette.lestelle@ac-paris.fr
• Mme Egina SANTOROMITO,
APASU

Tél. : 01 44 62 42 78,
Adresse électronique :
ginette.santo-romito-dupre@ac-
paris.fr
• Mme Aurore TATANANNI, AASU
Tél. 01 44 62 41 56
Adresse électronique :
aurore.tatananni@ac-paris.fr

PARIS (enseignement supérieur)

Division des établissements
et de la vie universitaire,
47, rue des Écoles
75005 PARIS
Télécopie du service :
01 40 46 24 76
Adresse électronique du service :
devu@rectorat.sorbonne.fr
• Mme Yolande DE BASTARD,
AASU
Tél. : 01 40 46 21 51
Adresse électronique :
de.Bastard@rectorat.sorbonne.fr

POITIERS

5, cité de la Traverse BP 625
86022 POITIERS CEDEX
Télécopie du service :
05 49 54 79 50
• M. Jean TAPIE, AASU
Tél. : 05 49 54 70 25
Télécopie : 05 49 54 79 50
Adresse électronique :
jean.tapie@ac-poitiers.fr
• Mme Marie-Christine VIGNEUX,
APASU
Tél. : 05 49 54 72 28
Adresse électronique : marie-
christine.vigneux@ac-poitiers.fr

REIMS

1, rue Navier
51082 REIMS CEDEX
Adresse électronique du service :
ce.affjur@ac-reims.fr
• M. MUSELLI, AASU
Tél. : 03 26 05 68 26
Télécopie : 03 26 05 69 42

RENNES

96, rue d'Antrain
CS 34415
35044 RENNES CEDEX
Télécopie du service :
02 23 21 73 51
Adresse électronique du service :
ce.cel-jur@ac-rennes.fr
• Mme LEGOUBEY, APASU

Tél. : 02 23 21 73 31
Adresse électronique :
o.legoubey@ac-rennes.fr
• M. Thierry BONENFANT, AASU
Tél. : 02 23 21 73 20
Adresse électronique :
thierry.bonenfant@ac-rennes.fr
• Mme Anne GUILLEMOT, AASU
Tél. : 02 23 21 73 32
Adresse électronique :
anne.guillemot@ac-rennes.fr

LA RÉUNION

Direction des affaires juridiques
(DAJ)
24, avenue Georges-Brassens
97702 SAINT-DENIS-MESSAG
CEDEX 9
Télécopie du service :
02 62 28 69 48 (service courrier)
ou 02 62 48 14 42 (DAJ)
Adresse électronique du service :
Aff.jur.secretariat@ac-reunion.fr
• Mme Claire LORCERIE, AASU,
directrice
Contentieux et conseil
Tél. : 02.62.48 14 25
Mme Sylvette LEMAIRE, SASU,
assistante
Protection juridique
Tél. : 02.62.48 14 27

ROUEN

25, rue de Fontenelle – 76037
ROUEN CEDEX
Télécopie du service :
02 35 14 77 45
Adresse électronique du service :
Ce.Rectorat@ac-rouen.fr
• M. Cyrille LEDUC, CASU, Chef
de DAJEC (Division des affaires
juridiques et du conseil)
Tél. : 02 35 14 78 35
Adresse électronique :
cyrille.leduc@ac-rouen.fr
Bureau des affaires juridiques :
• M. GERNEZ, AASU,
chef de bureau
Tél. : 02 35 14 75 15
Adresse électronique :
affju@ac-rouen.fr
• Mlle Valérie CANCHON, SASU
Tél. : 02 35 14 78 53
Adresse électronique :
valerie.canchon@ac-rouen.fr
• Mlle. Sarah VERMAND, SASU
Tel : 02 35 14 78 53
Adresse électronique :

sarah.vermand@ac-rouen.fr
• Mlle China KHELALI, Agent CI
Tel : 02 35 14 77 03
Adresse électronique :
china.khelali@ac-rouen.fr

STRASBOURG

6, rue de la Toussaint
67975 STRASBOURG CEDEX 9
Télécopie du service :
03 88 23 39 28
Adresse électronique du service :
Ce.Daj@ac-strasbourg.fr
• M. Pierre KAUFF, CASU
Tél. : 03 88 23 39 47
Adresse électronique :
pierre.kauff@ac-strasbourg.fr
• Mme Hélène FAUTH, APASU
Tél. : 03 88 23 39 66
Adresse électronique :
helene.fauth@ac-strasbourg.fr
• Mme Corinne DESMAISON,
AASU
Tél. : 03 88 23 38 61
Adresse électronique :
corinne.desmaison@ac-
strasbourg.fr

TOULOUSE

Place Saint-Jacques
31073 TOULOUSE CEDEX 6
Télécopie du service :
05 61 52 80 27
Adresse électronique du service :
juridique@ac-toulouse.fr
• M. WACHEUX, CASU
Tél. : 05 61 17 75 08
• Mme Caroline CESBRON,
APASU
Tél. : 05 61 17 75 10
Adresse électronique :
caroline.cesbron@ac-toulouse.fr
• M. Frédéric FENOUIL, AASU
Tél. : 05 61 17 75 09
Adresse électronique :
frederic.fenouil@ac-toulouse.fr
• M. Thierry CAUMONT, AASU
Tél. : 05 61 17 75 11
Adresse électronique :
thierry.caumont@ac-toulouse.fr
• Mme Laurence BRIU, SASU
Tél. : 05 61 17 75 20
Adresse électronique :
laurence.briu@ac-toulouse.fr

VERSAILLES

3, boulevard de Lesseps
78017 VERSAILLES CEDEX

Télécopie du service:
01 30 83 50 29

Adresse électronique du service:
ce.daces@ac-versailles.fr

• M. HABELLION,
Chef de la DACES
Tél.: 01 30 83 44 01

• M. BASILEO, CASU
Chef du bureau DACES 1
Ce.daces1@ac-versailles.fr

Contentieux et assistance juridique
Tél.: 01 30 83 44 08

Fax: 01 30 83 47 70

Adresse électronique:
michel.basileo@ac-versailles.fr

• Mme BERNARD, APASU
Tél.: 01 30 83 43 06

Adresse électronique:
claire.bernard@ac-versailles.fr

• Mlle Anais GILBERT, AASU
Tél.: 01 30 83 42 05

Adresse électronique:
anais.gilbert@ac-versailles.fr

• Mme Marie-Laure ROUSSELOT,
AASU

Tel.: 01 30 83 49 80

Adresse électronique: marie-
laure.rousseLOT@ac-versailles.fr

• Mme Florence GAY, AASU
Tél.: 01 30 83 44 21

Adresse électronique:
florence.gay@ac-versailles.fr

• Stéphane RICHAUD, AASU
Tel: 01 30 83 44 08

Adresse électronique:
stephane.richaud@ac-versailles.fr

• Alain LANDAIS, AASU
Tel: 01 30 83 44 36

Adresse électronique:
alain.landais@ac-versailles.fr

WALLIS ET FUTUNA

MATA UTU BP 244
98600 WALLIS

Adresse électronique du service:
cabinet@vrwallis.ac-noumea.nc

• M. Guy CHARIER

Chef de cabinet

Tél.: (681) 72 28 28

Télécopie: (681) 72 20 40

○ RECUEIL DES LOIS ET RÈGLEMENTS



Versions cédérom *Conviviales, intuitives, efficaces*

Sur un seul cédérom, l'ensemble des textes législatifs et réglementaires « lois, décrets, arrêtés et codes » concernant l'Éducation nationale, la Jeunesse et les Sports (soit environ 30 000 pages). Plus de fastidieuses mises à jour : le cédérom RLR est intégralement mis à jour sept fois par an. Accès rapide aux textes par le plan de classement, les tables alphabétique et chronologique ou par une recherche multicritères via le puissant moteur de recherche intégré.

Cédérom PC pour Windows 98
Me/NT4/2000/XP
Internet Explorer™ 5.5
ou supérieur
(sans connexion à Internet)
Versions monoposte
ou réseau d'établissement

Abonnement et renseignements

Auprès du CRDP-COOP
de votre académie
Sur Internet
<http://www.sceren.fr/produits/>
Ou auprès
de la Direction Commerciale
fax 05 49 49 78 56
abonnement@cndp.fr

S C E R E N

SERVICES CULTURE ÉDITIONS
RESSOURCES POUR
L'ÉDUCATION NATIONALE

[CNDP]

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LIJ** est vendue au numéro au prix de 4 €

- dans les points de vente des CRDP et CDDP
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT **LIJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

CNDP/Abonnement
BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

Relations abonnés : 03 44 03 32 37 – Télécopie : 03 44 12 57 70

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E	31,10 €	36,30 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2006)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
Trésorerie générale de la Vienne, code établissement: 10071, code guichet: 86000,
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:

N° de compte ou CCP:

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement

Nom

Établissement

N° et rue

Code postal Localité

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(décembre 2005)

**BILAN DU CONTENTIEUX
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE
DE L'ANNÉE 2004**

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>